# CODEX ALIMENTARIUS COMMISSION





Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

REP21/FICS

# PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Quarante-quatrième session 8-13 novembre 2021

# RAPPORT DE LA VINGT-CINQUIÈME SESSION

DU COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

En ligne, 31 mai - 8 juin 2021

# TABLE DES MATIÈRES

		Page	
RÉSUMÉ ET É	TAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX	ii	
LISTE DES SIG	LES		
D		iii	
RAPPORT DE LA VINGT-CINQUIÈME SESSION DU COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES			
		Paragraphe	
Introduction		1	
Ouverture de	e la session	2 - 5	
Adoption de	l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	6 – 8	
	manant de la commission du Codex Alimentarius et de ses organes subsidiaires ordre du jour)	9	
Informations relatives aux activités de la FAO et de l'OMS et d'autres organisations internationales intéressant le CCFICS (point 3 de l'ordre du jour)			
Projet de principes et directives pour l'évaluation et l'utilisation de programmes volontaires d'ass par des tiers (APTv) (point 4 de l'ordre du jour)			
(révision des	d'orientations relatives à l'utilisation dématérialisée de certificats électroniques Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des iciels génériques (CXG 38-2001) (point 5 de l'ordre du jour)	38 – 64	
	de Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de tionaux de contrôle des aliments (point 6 de l'ordre du jour)	65 – 84	
	de consolidation des directives du codex relatives à l'équivalence ordre du jour)	85 – 90	
alimentaire d	e réflexion sur le rôle que peut jouer le CCFICS dans la lutte contre la fraude lans le contexte de la sécurité sanitaire des aliments et des pratiques loyales merce des denrées alimentaires (point 8 de l'ordre du jour)	91 – 101	
	nise à jour de l'annexe A – liste des enjeux mondiaux émergents ordre du jour)	102 – 114	
Autres questions (point 10 de l'ordre du jour)			
Date et lieu c	de la prochaine session (point 11 de l'ordre du jour)	117	
	LISTE DES ANNEXES		
		Page	
Annexe I:	Liste des participants	15	
Annexe II:	Avant-projet de principes et directives pour l'évaluation et l'utilisation des programmes volontaires d'assurance par des tiers (APTv) (pour adoption à l'étape 8)	37	
Annexe III:	Avant-projet d'orientations relatives à l'utilisation dématérialisée de certificats électroniques (Révision des <i>Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'Utilisation des certificats officiels génériques</i> (CXG 38-2001)) (pour adoption à l'étape 5/8)	44	
Annexe IV:	Document de projet pour à l'élaboration d'orientations du Codex relatives à la prévention et au contrôle de la fraude alimentaire (pour approbation)	61	

REP21/FICS ii

# RÉSUMÉ ET ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Partie responsable	Objectif	Texte/Sujet	Code	Étape	Para(s)
Membres CCEXEC81 CCA44	Adoption	Projet de principes et directives pour l'évaluation et l'utilisation de programmes volontaires d'assurance par des tiers (APTv)	N27-2017	8	37 et Annexe II
Membres CCEXEC81 CCA44	Adoption	Avant-projet d'orientations sur l'utilisation dématérialisée de certificats électroniques (révision des <i>Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques</i> – CXG 38-2001))	N26-2017	5/8	64 et Annexe III
CCEXEC81 CCA44 GTE Membres CCFICS26	Approbation/ Rédaction/ Observations	Document de projet pour de nouveaux tr concernant l'élaboration d'orientations re prévention et au contrôle de la fraude ali	latives à la	1/2/3	101 et Annexe IV
GTEs	Rédaction	Avant-projet de directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA)		84 (i) et (ii)	
CCFICS26	Discussion	Avant-projet de consolidation des Directi Codex relatives à l'équivalence	ves du	2/3	90
		Avant-projet d'orientations relatives à la pau contrôle de la fraude alimentaire	orévention et	2/3	101 (ii)
Australie/Kenya CCFICS26	Observations Rédaction Discussion	Révision et mise à jour de l'Annexe A - L mondiaux émergents	iste des enjeu	x	114 (i)
Australie, Canada et Singapour CCFICS26	Rédaction Discussion	Document de réflexion relatif à "l'utilisation vérifications à distance dans les cadres r			114 (iv)
USA et Rédaction Royaume-Uni Discussion		Document de réflexion relatif à la révision et la mise à jour des "Principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires (CXG 60-2006)"		114 (v)	

REP21/FICS iii

# **LISTE DES SIGLES**

CCA	Commission du Codex Alimentarius
CCEXEC	Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius
CCFICS	Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires
CL	Lettre circulaire
CRD	Document de séance
GTE	Groupe de travail électronique
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
CXG	Directives du Codex
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux
GTI	Groupe de travail intrasession
SNCA	Système national de contrôle des aliments
OIE	Organisation mondiale de la santé animale
SPS	sanitaire et phytosanitaire
FANDC	Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce
OTC	obstacles techniques au commerce
GTP	Groupe de travail physique
APTv	Programmes volontaires d'assurance par des tiers
OMD	Organisation mondiale des douanes
OMS	Organisation mondiale de la santé
OMC	Organisation mondiale du commerce
GT	Groupe de travail

# INTRODUCTION

1. La 25° session du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) s'est tenue virtuellement les 31 mai et 1°, 2, 3, 4 et 8 juin 2021 à l'aimable invitation du Gouvernement australien. Mme Fran Freeman, ancienne première secrétaire assistante de la Division des exportations et des services vétérinaires du Ministère australien de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement, en a assuré la présidence. Elle était assistée par Mme Usha Sriram-Prasad, Directrice du Point de contact du Codex pour l'Australie. Plus de 600 inscrits, représentant 88 pays membres, une organisation membre (Union européenne) et des observateurs de 20 organisations internationales gouvernementales (OIG) et non gouvernementales (ONG) et d'agences des Nations Unies, étaient inscrits à la session. La liste des participants est reproduite à l'annexe I du présent rapport.

# **OUVERTURE DE LA SESSION<sup>1</sup>**

- 2. Mme Lyn O'Connell, secrétaire adjointe du ministère australien de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement, a rendu hommage aux populations autochtones d'Australie, soulignant qu'elles étaient les gardiennes traditionnelles du territoire d'où elle assurait la présidence de la session.
- 3. M. David Littleproud, ministre australien de l'Agriculture, de la Sécheresse et de la Gestion des urgences, a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux participants à la 25e session du CCFICS. Il a rappelé l'engagement de l'Australie à l'égard des travaux du Codex et, en particulier, des travaux scientifiques visant à assurer la prospérité durable du commerce international des denrées alimentaires.
- 4. Mme Catherine Bessy, responsable de la sécurité sanitaire des aliments à la Division des systèmes alimentaires et de la sécurité sanitaire des aliments de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Mme Haruka Igarashi, responsable technique du Département de la nutrition et de la sécurité sanitaire des aliments de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), et M. Guilherme da Costa Junior, Président de la Commission du Codex Alimentarius (Commission), ont également prononcé une allocution devant le Comité.

# Répartition des compétences<sup>2</sup>

5. Le Comité a pris note de la répartition des compétences entre l'Union européenne (UE) et ses États membres, aux termes du paragraphe 5 de l'Article II du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius.

# ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (Point 1 de l'ordre du jour)<sup>3</sup>

- 6. Le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire de sa 25e session avec les ajouts suivants au point 9 de l'ordre du jour (Questions émergentes et orientations futures du CCFICS) :
  - utilisation des TIC dans les cadres réglementaires proposé par l'Australie et présenté dans le document CRD6 ;
  - élaboration d'orientations sur la traçabilité/le traçage des produits proposé par les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni et présenté dans le document CRD11.
- 7. En outre, au point 6 de l'ordre du jour, le Comité est convenu d'examiner la version actualisée de l'annexe l du document CX/FICS 21/25/6, présentée dans le document CRD4 et préparée par les présidents du groupe de travail électronique (GTE), la Nouvelle-Zélande, le Chili et les États-Unis d'Amérique.
- 8. La présidente du CCFICS a proposé de tenir des groupes de travail intrasession (GTI) pour faciliter l'élaboration de consensus sur certains sujets, selon le besoin.

# QUESTIONS ÉMANANT DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES (point 2 de l'ordre du jour)<sup>4</sup>

9. Le Comité a pris note que toutes les questions ont été soumises à titre d'information et qu'elles seraient examinées aux points pertinents de l'ordre du jour.

<sup>1</sup> CRD18

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> CRD1 (Ordre du jour annoté – Répartition des compétences entre l'Union européenne et ses États membres)

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> CX/FICS 21/25/1, CRD 4 (Nouvelle-Zélande, Chili et États-Unis d'Amérique) ; CRD6 (Australie) ; CRD11 (États-Unis d'Amérique et Royaume-Uni)

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> CX/FICS 21/25/2; CRD14 (Inde)

# INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS DE LA FAO ET DE L'OMS ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTÉRESSANT LE CCFICS (point 3 de l'ordre du jour) <sup>5</sup>

# **FAO et OMS**

10. Le représentant de la FAO a présenté le document CX/FICS 21/25/3 et a attiré l'attention du Comité sur la révision en cours de la Stratégie de la FAO relative à la sécurité sanitaire des aliments, qui fait suite à la Conférence et au Forum internationaux sur la sécurité sanitaire des aliments ; sur les récents progrès des travaux sur la résistance aux antimicrobiens (RAM) ; sur la publication et l'utilisation de l'outil FAO/OMS d'évaluation des systèmes de contrôle des aliments en anglais, arabe, espagnol, français et russe ; et sur les activités en cours sur la fraude alimentaire.

11. Le représentant de l'OMS a indiqué que le premier projet de Stratégie mondiale de l'OMS pour la salubrité des aliments, élaboré en concertation avec le groupe consultatif technique (TAG), est disponible sur le site Web de l'OMS pour des consultations publiques jusqu'au 18 juin 2021. Les parties prenantes, les Pays membres et les institutions gouvernementales concernés sont invités à formuler des observations dans le cadre de cette consultation.

# **Autres organisations internationales**

- 12. Le représentant de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a attiré l'attention du Comité sur les activités de l'OMD intéressant le CCFICS, présentées dans le document CX/FICS 21/25/3 Add. 2 Partie A.
- 13. Le Comité a également pris note des informations fournies par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), le Comité de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) chargé de l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (FANDC) sur leurs activités intéressant ses travaux, présentées dans les documents CX/FICS 21/25/3 Add.1 et CX/FICS 21/25/3 Add.2 partie A et partie B.

#### Conclusion

14. Le Comité a remercié les organisations internationales pour leurs contributions et a pris note des informations fournies.

# PROJET DE PRINCIPES ET DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION ET L'UTILISATION DE PROGRAMMES VOLONTAIRES D'ASSURANCE PAR DES TIERS (APTv) (point 4 de l'ordre du jour)<sup>6</sup>

- 15. Le Royaume-Uni, qui assure la présidence du GTE, a présenté le point de l'ordre du jour et rappelé que la 24e session du CCFICS (2018) était convenue de constituer un GTE chargé de se pencher sur les observations soumises à l'étape 6 et d'examiner les questions en suspens (entre crochets), en tenant compte des observations présentées pendant la session. Le GTE s'est d'abord penché sur les questions en suspens et sur les observations présentées à la Commission lors de sa 42e session (2019). À la suite du report de la 25e session du CCFICS en 2020, il a entrepris d'examiner les observations soumises à l'étape 6 ainsi que celles soumises à la 25e session reprogrammée. Il a enfin organisé un webinaire (25 mars 2021) qui a permis de faire le point sur l'évolution des travaux.
- 16. Le président du GTE a indiqué que sur la base de leur analyse des observations recueillies, les coprésidents du GTE avaient :
  - pris acte du large soutien dont bénéficiaient les travaux accomplis et apporté des modifications rédactionnelles au document pour en accroître la cohérence et la clarté terminologique;
  - actualisé la section Définitions en supprimant les définitions du dictionnaire, et simplifié les références à l'ISO;
  - pris note des informations concernant la version espagnole du texte, consolidé et supprimé les doublons de la section portant sur les « options politiques » ; et
  - renuméroté le texte entier pour en améliorer la cohérence.
- 17. Par souci de transparence, le GTE a préparé un compte rendu complet de ses travaux décrivant en détail les solutions retenues pour corriger les problèmes relevés. Le webinaire a en outre contribué à clarifier davantage les quelques questions restées en suspens dans le projet de directives.
- 18. Le président du GTE a enfin noté que l'intérêt suscité par le travail de son groupe n'avait cessé de croître depuis la 24e session du CCFICS, au point où le FANDC et l'Organisation des Nations Unies pour le

<sup>6</sup> CX/FICS 21/25/4; CX/FICS 21/25/4 Add.1; CRD3 (Rapport et compte rendu du webinaire APTv du CCFICS); CRD7 (République dominicaine, Union européenne, Indonésie, Maroc et Nigéria); CRD12 (Union africaine); CRD13 (Mali); CRD14 (Inde).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> CX/FICS 21/25/3; CX/FICS 21/25/3 Add.1; CX/FICS 21/25/3 Add.2; CRD14

développement industriel (UNIDO) procédaient déjà au lancement de projets pilotes sur l'APTv, et où le Comité SPS de l'OMC avait déjà organisé un atelier thématique sur la même question.

- 19. Le Mexique, l'un des coprésidents du GTE, a noté que le texte recueillait un consensus général, mais que l'utilisation du terme « risque significatif » continuait de soulever des préoccupations.
- 20. La présidente du CCFICS a remercié les coprésidents du GTE pour le travail accompli et proposé d'examiner le projet de directives section par section en mettant l'accent sur les questions en suspens et sur les points qui appelaient des éclaircissements.

# **Discussion**

21. Les Membres ont accepté la proposition de la présidente concernant l'examen du projet de directives section par section, ont apporté au projet des modifications rédactionnelles et ont éclairci certaines dispositions tel qu'indiqué dans les paragraphes ci-dessous.

Modifications rédactionnelles apportées aux versions française et espagnole

22. Le Secrétariat du Codex a précisé que les questions de traduction et de rédaction devraient lui être soumises par écrit, et qu'elles seraient examinées au moment de la révision finale préalable à la publication.

# <u>Définitions</u>

23. Il a été proposé que la terminologie utilisée dans le projet de directives s'inspire de celle utilisée dans les documents existants du Codex, et que les termes nouveaux s'inspirent de la terminologie de l'ISO avec un minimum de changements.

# Accréditation

24. Il a été noté que la norme ISO 17000:2020 était la source de la définition du terme « accréditation », et que la définition de l'ISO n'incluait pas le terme « certification ». Par souci de cohérence avec cette norme, le terme « certification », qui avait été ajouté dans le projet de directives, a été éliminé de la définition.

Organisme de certification :

25. Le CCFICS est convenu, à sa 25e session de supprimer la note : « aux fins du présent document, le terme "organisme de certification" a la même signification que le terme "organisme d'évaluation de la conformité" » , compte tenu du fait que la définition d'un organisme de certification est dérivée de l'ISO/IEC 17065, et que cette norme reconnaît qu'un organisme de certification est un type d'organisme tiers d'évaluation de la conformité.

# **Principes**

# Principe 7

- 26. Le titre de ce principe a été remplacé par « Éviter un fardeau aux exploitants du secteur alimentaire » par souci de clarté et de cohérence et pour reprendre la terminologie utilisée dans l'ensemble du texte.
- 27. S'agissant de la proposition d'inclure les propriétaires d'APTv dans le libellé de ce principe afin d'épargner également à cette catégorie de personnes le « fardeau aux exploitants », le président du GTE a expliqué que les directives précisent déjà que la participation des ESA à des programmes d'APTv est volontaire, et que ces derniers sont régis par des contrats commerciaux auxquels ils conviennent d'adhérer lorsqu'ils deviennent membres.

# Principe 8

- 28. Les Membres ont accepté la proposition de suppression du principe 8 (Droits et obligations), notant que ce principe va de soi pour tous les pays, indépendamment des textes Codex et qu'il est donc inutile de l'inclure dans les directives.
- 29. Un membre a cependant jugé qu'il était nécessaire de conserver ce principe, rappelant que les dispositifs d'assurance par des tiers sont tenus de se conformer à la fois aux droits et obligations nationaux et internationaux applicables. En réponse à cette intervention, le président du GTE a fait valoir que les directives s'adressent aux autorités compétentes, et que les propriétaires d'APTv sont considérés comme des entités commerciales.

# Rôles, responsabilités et activités pertinentes

# Autorités compétentes

- 30. Les Membres se sont penchés sur les rôles, les responsabilités et les activités pertinentes des autorités compétentes, et ont clarifié les dispositions suivantes :
  - Disposition a Suppression du passage « et ainsi que le prévoit la législation nationale pertinente »,

notant qu'il s'agissait d'un doublon, et rappelant que le mandat des autorités compétentes découle des règlements applicables – c'est-à-dire : elles « assument les responsabilités statutaires relatives aux exigences réglementaires fixées dans le SNCA, selon la recommandation du document CXG 82-2013 ».

- Disposition c Reformulation et simplification de la disposition relative à l'amélioration de la cohérence terminologique du texte avec les Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments (CXG 82-2013) en remplaçant « exécution » par « établissement et mise en œuvre » c'est-à-dire : « responsabilité de l'établissement et de la mise en œuvre ainsi que de la fréquence/l'intensité des contrôles réglementaires ainsi que des mesures de mise en application à l'égard de tous les ESA, qu'ils participent ou non à un programme d'APTv ».
- Disposition f Échange de vues sur l'opportunité d'inclure dans la disposition certains aspects de la gestion des conflits d'intérêts par une autorité compétente. Les Membres ont signalé que la disposition, telle que rédigée, fournit des orientations suffisantes sur la manière, pour les autorités compétentes, de juger de l'existence d'un conflit d'intérêts, et sur la façon dont elles doivent réagir dans de tels cas. On a par ailleurs reconnu que la disposition en question concorde avec le principe 5 du document CXG 82-2013 relatif aux conflits d'intérêts. Il a donc été convenu de maintenir cette disposition.
- Les dispositions ont été renumérotées afin de refléter les modifications apportées.

# Exploitants du secteur alimentaire

31. Disposition 2 b – Les Membres de sont penchés sur la proposition de modifier cette disposition en remplaçant « contrôles réglementaires » par « objectifs/exigences du système national de contrôle des aliments ». Le Royaume-Uni, intervenant à titre de président du GTE, a expliqué que les objectifs du SNCA ne visent pas les ESA de la même manière que des contrôles réglementaires, et qu'ils s'appliquent à un niveau macroéconomique plus élevé. Les Membres sont convenus de ne pas retenir les changements proposés.

Critères d'évaluation de la crédibilité et de l'intégrité des programmes d'APTv

Accréditation d'organismes de certification

# 32. Le Comité:

- a procédé à quelques modifications rédactionnelles à la version anglaise des dispositions 2 b) et 2 d) en remplaçant « certifying body » par « certification body » (organisme de certification), en conformité avec les définitions;
- a supprimé la référence à l'ISO/IEC 17011 figurant dans la note en bas de page 5 en rapport avec la disposition 2 d), en conformité avec la définition de l'organisme de certification, et l'a insérée dans la note 6 associée à la disposition 1 d).

# Partage de données et échange d'informations

- 33. Un observateur s'est inquiété de la fermeté de la disposition exigeant des propriétaires d'APTv qu'ils communiquent directement avec l'autorité compétente, jugeant qu'elle serait susceptible de conduire à un conflit d'intérêts, en particulier lorsque les cas de non-conformité étaient liés à des problèmes de qualité médiocre ou d'adultération.
- 34. Le président du GTE a expliqué que la disposition ne s'appliquerait que dans des circonstances exceptionnelles, et qu'il ne s'agirait pas d'une norme. Il a ajouté qu'il est généralement de bonne pratique d'inclure ce genre d'exigence dans les cas où l'autorité compétente a choisi d'utiliser les informations/données de programmes d'APTv. Le texte n'a pas été modifié.

Approches réglementaires pour l'utilisation d'informations/de données de programmes d'APTv

# Options de politiques

- 35. Disposition 2 a Le Comité a précisé que les exigences réglementaires pertinentes étaient liées à la sécurité sanitaire des aliments et aux pratiques loyales dans le commerce alimentaire. Elle est convenue d'insérer l'énoncé suivant à la fin de la disposition : « dans le contexte de la sécurité sanitaire des aliments et des pratiques loyales dans le commerce alimentaire ».
- 36. La présidente du CCFICS, constatant que toutes les questions en suspens avaient été résolues et que le projet de directives était prêt pour adoption finale, a remercié le président et les coprésidents du GTE et l'ensemble des membres du CCFICS du travail accompli pour finaliser le document.

# Conclusion

37. Le CCFICS est convenu, à sa 25e session, de soumettre le projet de Principes et directives pour l'évaluation et l'utilisation de programmes volontaires d'assurance par des tiers (APTv) à la Commission, à sa 44e session, pour adoption à l'étape 8 (annexe II).

# AVANT-PROJET D'ORIENTATIONS RELATIVES À L'UTILISATION DÉMATÉRIALISÉE DE CERTIFICATS ÉLECTRONIQUES –

(révision des Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques [CXG 38-2001]) (point 5 de l'ordre du jour)<sup>7</sup>

- 38. Le représentant des Pays-Bas, en sa qualité de président du groupe de travail électronique (GTE), a présenté le point de l'ordre du jour, rappelant que la 23e session du CCFICS avait recommandé que le Comité lance l'élaboration d'un document d'orientation sur la mise en œuvre d'une certification électronique dématérialisée, en amendant et en complétant les Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques du Codex (CXG 38-2001). Ces nouveaux travaux ont été approuvés par la Commission à sa 40e session, en 2017. La 24e session du CCFICS était convenue de renvoyer l'avant-projet d'orientations relatives à l'utilisation de certificats électroniques dématérialisés à l'étape 2 aux fins de refonte par le GTE, en tenant compte des observations formulées. À la suite du report de la 25e session du CCFICS de 2020 à 2021, le GTE a poursuivi son travail et a continué d'examiner les observations reçues en 2020 et publiées dans le document CX/FICS 20/25/5. En réponse aux observations communiquées au cours des mois qui ont précédé la 25e session du CCFICS publiées sous forme d'addenda au document CX/FICS 21/25/5 –, les coprésidents du GTE ont élaboré une version à jour de l'avant-projet d'orientations (CRD5). Les changements apportés et mis en évidence intéressaient en particulier les sections 3, 8 et 9 et les annexes I et II.
- 39. La présidente du CCFICS a remercié les coprésidents du GTE du travail accompli et souligné que la pandémie de COVID-19 illustrait bien l'importance de l'utilisation dématérialisée des certificats électroniques et l'urgence d'achever la révision des directives. Elle a proposé d'examiner le projet de directives section par section en mettant l'accent sur les questions en suspens et sur les points qui appelaient des éclaircissements. Les Membres sont convenus d'utiliser le document CRD5 comme point de départ des débats sur ce point de l'ordre du jour.

# **Discussion**

- 40. À l'issue d'une discussion initiale approfondie, les Membres ont noté qu'un certain nombre de difficultés techniques persistaient et appelaient des éclaircissements. La présidente du CCFICS a proposé de poursuivre le débat dans le cadre d'un GTI afin d'améliorer la clarté et la cohérence du texte, de régler les questions en suspens, et de proposer des compromis avant de poursuivre le débat en plénière. Le rapport de ce groupe de travail (CRD19) a servi de point de départ des débats qui se sont poursuivis en plénière.
- 41. S'agissant du rapport CRD19, le président du GTE a expliqué que le texte faisant l'objet de la révision reproduisait le libellé utilisé dans les certificats papier, et que le texte existant s'appliquait à n'importe quelle catégorie de certificat. Il a suggéré de faire porter le débat uniquement sur les changements proposés pour les besoins de l'échange dématérialisé des certificats.
- 42. Les Membres se sont penchés sur les modifications proposées, ont approuvé les modifications rédactionnelles jugées nécessaires, et sont parvenus à un consensus sur les points suivants :
- 43. Les Membres ont rappelé que les questions de traduction relatives aux versions française et espagnole du document seraient abordées comme convenu au paragraphe 22 (point 4 de l'ordre du jour).
- 44. Les Membres sont convenus d'apporter au document et aux annexes les modifications jugées nécessaires pour définir plus clairement les rôles des organismes de certification et des autorités compétentes en insérant les mots « ou des organes de certification » après « autorités compétentes ».

# Corps du document

Section 3 - Définitions

- 45. Les Membres ont approuvé les définitions et pris les décisions et formulé les observations suivantes :
  - Signature électronique insérer une note de bas de page précisant que la définition s'inspire des directives de la CNUDCI, pour éclairer au besoin les utilisateurs potentiels des directives.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> CX/FICS 25/21/5; CX/25/21/5 Add.1; CX/25/21/5 Add.2; CRD5 (Pays-Bas et Australie); CRD10 (Salvador); CRD12 (Union africaine); CRD14 (Inde); CRD15 (Malaisie); CRD16 (Argentine); CRD17 (Sénégal); CRD19 (Pays-Bas et Australie)

- Ne pas inclure une définition de « lot » ni d'« aliment », étant donné que ces termes ne nécessitent pas d'explication supplémentaire pour l'échange de certificats papier ou dématérialisés. En outre, le Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius propose une définition horizontale du terme « aliment » qui est utilisée par tous les comités du Codex.

- Guichet unique – modification rédactionnelle de la note de bas de page relative à la définition ; c.-à-d., « note de bas de page 5 ».

# Section 9 – Délivrance et réception des certificats officiels

Principe F

46. Paragraphe 30, point 2 : insertion d'une note de bas de page pour clarifier l'expression « <u>statut</u> du certificat échangé ».

Principe G

47. Paragraphe 48 : clarification de la disposition voulant que <u>l'organe de certification soit l'entité chargée d'aviser l'autorité compétente du pays importateur</u> que le certificat papier original a été invalidé.

# Annexe I

Champ d'application:

48. Insertion du mot « équivalent » pour clarifier que la version électronique du certificat devrait être équivalente à la version papier, en prenant acte de l'avis du président du GTE selon lequel il n'est pas nécessaire de modifier les sections du document qui sont communes aux certificats papier et aux certificats dématérialisés.

Notes explicatives relatives au modèle de données de référence (version électronique) du modèle générique de certificat officiel:

- 49. Approbation des modifications rédactionnelles et suppression du passage « Le modèle générique de certificat officiel et le modèle de données de référence seront périodiquement révisés par le CCFICS afin de garantir qu'ils restent utiles pour les pays qui développent ou mettent en œuvre l'échange dématérialisé de certificats électroniques », car ces orientations sont destinées à des autorités compétentes et qu'il appartiendrait aux membres individuels de signaler à l'avenir la nécessité de mises à jour pour veiller à de tels alignements.
- 50. Un membre a demandé des éclaircissements sur la manière dont les certificats électroniques seront utilisés dans les situations où une expédition concerne des produits alimentaires différents par exemple, de telles expéditions devraient-elles faire l'objet d'un seul ou de plusieurs certificats? Le représentant de l'Australie, intervenant à titre de coprésident du GTE, a expliqué que les attestations sont fondées sur des accords bilatéraux qui prennent notamment en compte les cas d'expéditions composées de produits alimentaires différents. Le coprésident du GTE a ajouté que les principes applicables à la certification papier s'appliquent également à la certification dématérialisée.

### Annexe II

Section 1 – Introduction

51. Paragraphes 1 et 2 : reformulation de ces deux paragraphes par souci de simplification et de clarification, et approbation des changements apportés.

Section 4 – Transition vers l'échange dématérialisé de certificats officiels

- 52. Paragraphe 7 : insertion du mot « pertinentes » après « capacités internes » dans la première phrase, par souci de clarté, et insertion de l'expression « ou des organes de certification » après « autorités compétentes ».
- 53. Paragraphe 8.1.1: suppression des mots « y compris les inspections », étant donné que l'expression « procédures et protocoles d'exportation » est jugée appropriée.
- 54. Paragraphe 9.2: remplacement de « doivent » par « peuvent » pour rendre la disposition moins prescriptive.

Section 7 – Fonctions supplémentaires d'extraction de données des certificats

55. Paragraphe 13, point 1 : suppression de l'adverbe « licitement » par souci de clarté.

Section 8 – Exemples de modélisation des données du modèle générique de certificat officiel

56. Paragraphe 15, point 1 : suppression des mots « appelé certificat eFood » dans la première phrase, et modification du nom du lien.

57. Certains membres se sont montrés préoccupés de l'inclusion d'exemples de modélisation de données (p. ex. eCert SPS du CEFACT-ONU) dans les directives, insistant sur le fait qu'il pourrait devenir difficile de maintenir de tels exemples. Ils ont suggéré de publier plutôt ce genre d'information sur le site Web du Codex.

58. On a expliqué que le CEFACT-ONU est un organisme de normalisation créé sous les auspices des Nations Unies, et que l'exemple proposé fournit aux pays des orientations pratiques qu'il convient d'inclure dans le document. La méthodologie du CEFACT-ONU est utilisée depuis de nombreuses années et n'est pas susceptible de changer dans un avenir prévisible.

# Observations générales

- 59. La présidente du CCFICS a noté que toutes les questions en suspens avaient été examinées, qu'un consensus avait été atteint et que l'avant-projet d'orientations pouvait passer à l'étape suivante de la procédure du Codex. Elle a donc proposé que la version révisée des Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques (CXG 38-2001) soit transmise à la Commission, à sa 44e session, pour adoption à l'étape 5/8.
- 60. Les représentants du Chili, de la République dominicaine, de l'Indonésie, du Kenya et de la Malaisie n'étaient pas favorables au passage de ces orientations à l'étape 5/8, et ont laissé savoir qu'ils souhaitaient avoir plus de temps pour un examen plus approfondi du document, en particulier sur les aspects techniques relatifs à la technologie employée pour l'utilisation de certificats électroniques dématérialisés avant de procéder à l'adoption finale.
- 61. Le coprésident du GTE a rappelé que l'adoption des Directives révisées à l'étape 5/8 n'obligeait pas les pays à passer immédiatement à la certification dématérialisée.
- 62. Les autres membres étaient d'avis que le document était prêt pour l'adoption à l'étape 5/8, faisant valoir que :
  - toutes les questions en suspens avaient été résolues, et que le texte recueillait un consensus général;
  - en raison de la pandémie de COVID-19, l'enjeu était urgent et que, conformément à l'objectif 1 de son plan stratégique 2020-2025, le Codex se devait de réagir rapidement aux problèmes actuels, naissants et cruciaux ; et
- 63. On a enfin fait valoir qu'il resterait suffisamment de temps et d'occasions pour se pencher sur les exigences techniques des Directives avant la tenue de la 44e session de la Commission.

# Conclusion

64. Le CCFICS est convenu, à sa 25e session, de soumettre l'avant-projet d'orientations relatives à l'utilisation dématérialisée de certificats électroniques (révision des Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques [CXG 38-2001]) à la Commission, à sa 44e session, pour adoption à l'étape 5/8 (annexe III).

# AVANT-PROJET DE DIRECTIVES RELATIVES À LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE L'ÉQUIVALENCE DE SYSTÈMES NATIONAUX DE CONTRÔLE DES ALIMENTS (SNCA) (point 6 de l'ordre du jour)<sup>8</sup>

- 65. La Nouvelle-Zélande, en tant que présidente du GTE, a brièvement rappelé le contexte de ce point de l'ordre du jour en notant que les discussions sur cette question remontent à la 21e session du CCFICS (2014) et que le Comité a depuis organisé deux réunions intersessions du groupe de travail physique (GTP) ; quatre séries de réunions du GTE et une réunion du groupe de travail virtuel. La 24e session (2018) avait renvoyé l'Avant-projet de Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de SNCA à l'étape 2 pour qu'il soit remanié en tenant compte des observations formulées et/ou soumises lors de la session, et avait créé un GTE à cette fin.
- 66. La présidente et les coprésidents ont examiné toutes les observations soumises lors de la session et ont préparé un document de séance (CRD4), attirant l'attention sur les modifications proposées, en particulier la relation entre les orientations et les deux accords suivants de l'Organisation mondiale du commerce (OMC): l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'Accord SPS) et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (l'Accord OTC). Le président du GTE a souligné le besoin de noter que le projet d'orientations s'efforce de fournir aux pays des orientations pratiques sur les différentes façons dont leurs SNCA abordent la protection de la santé des consommateurs tout en garantissant des pratiques loyales dans le commerce, et pourraient réduire les obstacles au commerce et entraîner une utilisation plus efficace des

<sup>8</sup> CX/FICS 21/25/6; CX/FICS 21/25/6 Add.1; CX/FICS 21/25/6 Add.2; CRD2 (rapport de la réunion du groupe de travail informel); CRD4 (Nouvelle-Zélande, Chili et États-Unis d'Amérique); CRD12 (Union africaine); CRD14 (Inde); CRD16 (Argentine); CRD21 (rapport révisé du groupe de travail intrasession).

ressources par les pays importateurs et exportateurs. Il a également proposé que la réunion utilise le document CRD4 pour les discussions.

- 67. Les États-Unis d'Amérique, coprésidents du GTE, se sont déclarés favorables à cette proposition.
- 68. La présidente du CCFICS a proposé que la 25e session ait d'abord un échange de vues général, puis examine le document CRD4 section par section, et que les délégués s'efforcent de parvenir à un consensus afin d'harmoniser les divers points de vue.

#### **Discussion**

- 69. Les Membres ont tenu un débat général, notant la pertinence et la complexité des travaux, et rappelant l'importance de préserver les progrès considérables accomplis depuis la 24e session du CCFICS. Toutefois, des différences subsistaient sur un certain nombre de questions en suspens.
- 70. Les Membres ont formulé les observations générales suivantes :
  - Le processus d'équivalence doit établir un équilibre approprié entre les droits des pays exportateurs et des pays importateurs ;
  - le concept d'équivalence tel que défini dans les accords SPS et OTC de l'OMC appelle des éclaircissements, et il est important de faire la distinction entre les mesures de sécurité sanitaire des aliments et les règlements techniques ;
  - il est nécessaire de forger un consensus sur le sens à donner à l'équivalence de SNCA dans le contexte des accords SPS et OTC de l'OMC ;
  - il importe de respecter le droit souverain des pays importateurs de fixer leurs propres exigences à l'importation ;
  - le préambule pourrait être simplifié.
- 71. Le Comité a noté que les accords SPS et OTC sont uniques, distincts et différents, mais présentent certaines similitudes et différences.
- 72. Les Membres ont entamé l'examen de l'avant-projet de directives section par section (CRD4). Cependant, les observations générales énumérées ci-dessus ont continué d'être soulevées tout au long du débat.
- 73. Le président du GTE a rappelé aux délégués que le document de projet approuvé constitue le fondement des travaux en cours et qu'il indique explicitement que ces travaux couvriraient le double mandat du Codex, à savoir la protection de la santé des consommateurs et les pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.
- 74. Les Membres ont entamé un débat et ont cherché à reformuler certaines parties du texte. Ils ont notamment :
  - modifié le titre de la section en supprimant le mot « Introduction », supprimé les premier et deuxième paragraphes qui n'étaient plus essentiels pour ces orientations, et réorganisé les paragraphes pour assurer le cheminement logique des concepts ;
  - ii) remanié le préambule pour refléter le fait que les accords SPS et OTC de l'OMC abordent le concept d'équivalence tout en présentant des similitudes et des différences ;
  - iii) aligné un paragraphe sur le texte utilisé dans le document de projet approuvé, à savoir : « Une fois réalisées, les directives faisant l'objet de cette proposition sont destinées à être lues conjointement avec les Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CXG 26-1997) et les Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires (CXG 47-2003) ».
- 75. Notant les progrès limités réalisés en plénière, la présidente du CCFICS a proposé de confier à un groupe de travail intrasession la tâche d'examiner les questions en suspens et de suggérer des modifications qui pourraient faciliter l'obtention d'un consensus. Elle a fait savoir au Comité que la présidente du CCFL, Mme Kathy Twardek, avait été priée de faciliter la recherche d'un consensus pendant le GTI. Le président et les coprésidents du GTE devaient assurer la présidence du GTI.
- 76. Les Membres ont examiné le rapport de ce groupe de travail, reproduit dans le document CRD21, procédé à un échange de vues général et noté que malgré les progrès accomplis, des différences d'opinions fondamentales persistaient dans plusieurs domaines, y compris :
  - l'articulation des dispositions SPS et OTC de l'OMC sur l'équivalence ;
  - la nécessité de préciser les rôles et obligations des pays exportateurs et importateurs en tenant compte des principes de transparence, de traitement équitable et de non-discrimination ;

- la nécessité d'examiner attentivement l'équilibre entre les droits des pays importateurs et les droits des pays exportateurs afin d'éviter d'imposer un fardeau inutile aux pays importateurs, d'où la nécessité de trouver un équilibre à cet égard ;

- l'importance de veiller à ce que les étapes proposées n'empêchent pas un pays de demander une équivalence à un autre pays, et d'assurer une certaine souplesse dans la mise en œuvre des étapes.
- 77. Tout en saluant les importants progrès réalisés, la présidente a noté que de nombreuses questions de fond restaient en suspens et que le projet de directives devait donc être remanié et clarifié afin d'écarter des divergences fondamentales.
- 78. Les avis étaient partagés quant à savoir si l'avant-projet devait être renvoyé à l'étape 2 pour refonte, ou transmis à la Commission, à sa 44e session, pour adoption à l'étape 5.
- 79. Les délégations ont noté que le GTI d'avait pas revu tout le texte du CRD4 et que le Comité n'avait pas le temps nécessaire pour passer en revue tout le texte du GTI (CRD21).
- 80. Les délégations favorables à l'avancement du projet de directives à l'étape 5 ont noté que les questions liées aux accords SPS et OTC de l'OMC ne devraient pas bloquer l'avancement des travaux et qu'elles pourraient être traitées à l'étape suivante.
- 81. Les délégations favorables au renvoi du projet de directives à l'étape 2 pour refonte ont reconnu les progrès accomplis à ce jour, mais ont souligné que le document devait être soigneusement examiné pour s'assurer que toutes les préoccupations avaient été prises en compte.
- 82. La présidente a noté l'absence de consensus concernant la façon de procéder et a donc proposé que le document soit renvoyé à l'étape 2/3 pour refonte et diffusion pour observations.
- 83. Le représentant du Chili a fait savoir qu'il comptait quitter son poste de coprésident du GTE et qu'il ne souhaitait pas participer aux travaux proposés concernant la consolidation des directives du Codex relatives à l'équivalence (point 7 de l'ordre du jour). La présidente a donc lancé un appel de candidatures pour pourvoir les deux postes de coprésidents chargés de ce point et du point 7 de l'ordre du jour. Le Kenya est convenu d'accepter le rôle de coprésident avec les États-Unis d'Amérique ces deux travaux.

# **Conclusion**

- 84. Le CCFICS est convenu, à sa 25e session :
  - de renvoyer l'avant-projet de Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments à l'étape 2/3 en vue de sa refonte et de la clarification des questions soulevées lors de la session, avant sa diffusion pour observations;
  - ii. de mettre en place un GTE, animé par la Nouvelle-Zélande et coprésidé par les États-Unis d'Amérique et le Kenya, travaillant en anglais seulement, pour faire progresser les travaux, en tenant compte des observations soumises et débattues à la 25e session. Le rapport du GTE devrait être soumis au moins trois mois avant la prochaine session ;
  - iii. de demander que la date de présentation des conclusions du GTE soit reportée à la 26e session du CCFICS.

# AVANT-PROJET DE CONSOLIDATION DES DIRECTIVES DU CODEX RELATIVES À L'ÉQUIVALENCE (point 7 de l'ordre du jour)<sup>9</sup>

- 85. La présidente du CCFICS a attiré l'attention du Comité sur les observations écrites présentées dans le document CX/FICS 21/25/7, notant que le texte recueillait un consensus général sur tous les aspects des travaux proposés concernant la consolidation des directives du Codex relatives à l'équivalence. Elle a toutefois indiqué que la question principale était de savoir si ces travaux devraient se poursuivre en parallèle avec la finalisation du point 6 de l'ordre du jour. Elle a invité le président du GTE à présenter ce point de l'ordre du jour ainsi que les recommandations pertinentes.
- 86. La Nouvelle-Zélande, intervenant à titre de président du GTE, a présenté le point de l'ordre du jour, rappelant qu'à la suite du report de la 25e session en 2020, le GTE avait poursuivi son analyse des observations formulées en réponse à la lettre circulaire CL 2020/03-FICS. Sur la base de cette analyse, le GTE a fait des progrès sur l'identification initiale et l'évaluation des textes du Codex pertinents pour l'équivalence, ainsi que sur le cadre proposé d'élaboration d'un texte unique consolidé du Codex sur l'équivalence. Le GTE a recommandé que les travaux se poursuivent étape par étape, ajoutant qu'avant de les conclure, il faudrait

<sup>9</sup> CX/FICS 21/25/7; CX/FICS 21/25/7 Add.1; CX/FICS 21/25/7 Add.2; CRD16 (Argentine); CRD17 (Sénégal).

préalablement finaliser les travaux en cours portant sur les directives du Codex ayant trait à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de SNCA.

- 87. Les coprésidents du GTE, à savoir le Chili et les États-Unis d'Amérique, ont rappelé que les recommandations du GTE recueillaient le consensus de l'ensemble de ses membres.
- 88. Compte tenu des recommandations formulées dans le rapport du GTE et des avis exprimés par la présidente et les coprésidents, le Comité est convenu de faire progresser ce travail, en notant que pour ce faire, il fallait d'abord mener à terme les travaux en cours sur l'élaboration d'un projet de directives sur la reconnaissance et le maintien de l'équivalence de SNCA.
- 89. En outre, tel que noté au paragraphe 83 ci-dessus, le Chili a fait part au Comité de son intention de quitter la coprésidence de ce GTE, et le Kenya a par la suite été désigné pour le remplacer, aux côtés des États-Unis d'Amérique.

# **Conclusion**

- 90. Le CCFICS est convenu, à sa 25e session :
  - i. de poursuivre les travaux sur l'avant-projet de consolidation des directives du Codex relatives à l'équivalence, tel qu'énoncé dans le document CX/FICS 21/25/7.
  - ii. de mettre en place un GTE, animé par la Nouvelle-Zélande et coprésidé par les États-Unis d'Amérique et le Kenya, travaillant en anglais seulement, pour poursuivre les travaux de consolidation des directives du Codex sur l'équivalence. Le rapport du GTE devrait être présenté au moins trois mois avant la tenue de la 26e session du CCFICS.

# DOCUMENT DE RÉFLEXION SUR LE RÔLE QUE PEUT JOUER LE CCFICS DANS LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ALIMENTAIRE DANS LE CONTEXTE DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS ET DES PRATIQUES LOYALES DANS LE COMMERCE (point 8 de l'ordre du jour)<sup>10</sup>

- 91. La délégation des États-Unis d'Amérique, assurant la présidence du GTE, a présenté le point de l'ordre du jour et rappelé que la 24e session du CCFICS était convenue de constituer un GTE chargé d'examiner le rôle que peut jouer le CCFICS dans la lutte contre la fraude alimentaire dans le contexte de la sécurité sanitaire des aliments et des pratiques loyales dans le commerce alimentaire. Le GTE avait pour mandat d'effectuer une analyse approfondie des textes pertinents du Codex, relevant ou non du CCFICS, et de proposer de nouveaux travaux relevant du cadre d'action et du mandat du CCFICS à l'occasion de sa 25e session. Le GTE a utilisé un questionnaire pour recueillir les informations qui lui ont servi à élaborer le document de réflexion et à définir le champ d'action des nouveaux travaux. Par ailleurs, un examen approfondi des textes Codex relatifs à la fraude alimentaire a été entrepris, et on a ainsi constaté que cette question était déjà traitée dans de nombreux documents du Codex, notamment dans le Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires, y compris dans le cadre de transactions à des conditions préférentielles et d'opérations d'aide alimentaire (CXC 20-1979 rev.), les Principes applicables à la tracabilité/au tracage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires (CXG 60-2006); et les Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques (CXG 38-2001).
- 92. À la suite du report de la 25e session du CCFICS de 2020 à 2021, le GTE a poursuivi ses travaux en analysant les observations formulées en réponse à la lettre circulaire CL 2020/41, en procédant aux mises à jour requises du document de réflexion et en délimitant plus précisément la portée des nouveaux travaux envisageables. Il a recensé un certain nombre de domaines de travail potentiels à inclure dans son champ d'études par exemple, définitions des termes clés de la fraude alimentaire ; rôles et responsabilités de l'industrie et d'entités gouvernementales en matière de fraude alimentaire ; orientations sur la modernisation des SNCA pour lutter contre la fraude alimentaire et l'adultération intentionnelle des aliments ; identification de technologies et d'outils que les autorités compétentes et l'industrie peuvent utiliser pour détecter les faits de fraude ; examen et mises à jour, selon qu'il convient, des textes existants du Codex pertinents pour le mandat du CCFICS.
- 93. Les coprésidents du GTE, l'Union européenne, la République islamique d'Iran et la Chine, ont rappelé que les débats sur la fraude alimentaire s'étaient étendus sur plusieurs sessions du CCFICS, que l'enjeu était complexe et qu'il exigeait un examen soigné, et qu'il était temps pour le Codex de réagir à ce défi mondial.
- 94. La présidente du CCFICS a noté que la question de la fraude alimentaire suscitait beaucoup d'intérêt au sein du Codex et ailleurs, et que le CCFICS devrait chercher à établir un consensus sur le document de projet avant d'entamer de nouveaux travaux sur cette importante question.

<sup>10</sup> CX/FICS 21/25/8; CRD8 (République dominicaine, Union européenne, Maroc, Nigéria et Thaïlande); CRD12 (Union africaine); CRD13 (Mali); CRD14 (Inde); CRD15 (Malaisie); CRD20 (rapport du GTI).

#### **Discussion**

95. Les Membres ont d'abord tenu un débat général axé sur les enjeux relevés dans le document de réflexion. Ils ont reconnu que l'idée d'entreprendre de nouveaux travaux sur la fraude alimentaire recueillait beaucoup d'appui, et ont pris acte des avis suivants :

- le champ d'application des travaux devrait être clair, concis et conforme au mandat du CCFICS, et devrait répondre au double mandat du Codex : protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire ;
- il conviendrait de tenir compte des champs d'action des autres comités du Codex pour éviter le double emploi, et il conviendrait d'assurer une étroite coordination des actions de ces comités ;
- certains documents du CCFICS abordent déjà la question de la fraude alimentaire par exemple, CXG 60-2006 et CXG 38-2001 –, et il importe de veiller à ce que le champ d'application des nouveaux travaux n'empiète pas sur celui d'autres textes du Codex;
- il pourrait être nécessaire de réviser et de mettre à jour divers textes du CCFICS par exemple, CXG 60-2006 et CXG 38-2001, mais ce travail pourrait faire l'objet d'un deuxième volet des travaux du Comité;
- la fraude alimentaire est un enjeu émergent qui nécessite un examen attentif puisqu'elle comporte aussi des activités criminelles, qui dépassent le mandat du CCFICS ;
- la définition de fraude alimentaire pourrait aborder l'enjeu de l'adultération intentionnelle des aliments ;
- il convient d'inclure des outils qui font déjà appel à la « technologie » ;
- les orientations relatives à la fraude alimentaire ne devraient pas augmenter la charge des producteurs alimentaires et des autorités compétentes, ni conduire à des entraves au commerce.
- 96. Les Membres ont examiné l'ébauche de document de projet, noté qu'il convenait d'en clarifier divers aspects, et accepté la proposition de la présidente du CCFICS de confier à un GTI la tâche d'examiner soigneusement le document de projet en vue d'en améliorer la clarté tout en tenant compte des avis exprimés au paragraphe 95 ci-dessus.
- 97. Un document de projet révisé préparé par le groupe de travail intrasession (CRD20) a servi de point de départ aux débats qui se sont poursuivis en plénière. Les Membres ont approuvé l'ensemble des changements proposés dans le document de projet, et sont en outre convenus de ce qui suit :

# **Titre**

a) Inclusion dans le titre du mot « contrôle », en reconnaissance du fait que le travail ne devrait pas se limiter à la prévention, et qu'il est aussi important d'inclure des aspects liés au contrôle de la fraude alimentaire.

# Objectif et champ d'application des directives proposées

b) Suppression de la référence à la « technologie », puisque le mot « outils » suffit à répondre au champ d'application proposé.

# Principales questions à traiter

- c) confirmation que les travaux devraient se pencher sur les textes relevant du mandat du CCFICS qui pourraient ultérieurement nécessiter un examen et une mise à jour ;
- d) définition des domaines d'orientation relatifs aux SNCA qui pourraient avoir besoin d'être mis à jour ou modifiés à l'issue de ces travaux.

# Évaluation au regard des Critères régissant l'établissement des priorités des travaux

- e) Reconnaissance que le document de projet ne devrait pas se limiter aux travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales, mais pourrait s'intéresser aux actions d'autres organisations, au fur et à mesure de la disponibilité d'informations plus détaillées, et décision d'insérer les mots « sans se limiter à » dans le paragraphe c).
- 98. Un membre a pris acte du fait que pendant les travaux du GTE sur la fraude alimentaire, certains Membres s'étaient interrogés sur la manière de gérer certaines catégories de produits alimentaires moins susceptibles de présenter un risque pour la santé, mais qui devaient néanmoins faire l'objet de contrôles dans une perspective de fraude alimentaire. Certains Membres ont en particulier jugé qu'il pourrait être difficile de déterminer les produits moins susceptibles de nuire à la santé, et de définir les mesures de gestion pertinentes à leur égard. Ce membre a dont proposé de préparer un document de réflexion sur l'élaboration d'une liste indicative de produits qui pourraient être exemptés de l'exigence d'un certificat sanitaire, et proposé des mesures de gestion pertinentes à présenter lors de la 26e session du CCFICS.

99. Les Membres ont noté que le champ d'application des travaux proposés sur la fraude alimentaire était assez large et pourrait ainsi inclure les enjeux évoqués au paragraphe 98, et jugé qu'il n'était donc pas nécessaire pour le moment de lancer d'autres travaux.

100. Les Membres ont aussi pris acte de l'importance de tenir les autres comités du Codex pertinents au courant des travaux réalisés par le CCFICS sur la fraude alimentaire.

# Conclusion

- 101. Le CCFICS est convenu, à sa 25e session :
  - i. d'entamer les nouveaux travaux proposés et de transmettre le document de projet sur l'élaboration d'orientations relatives à la prévention et au contrôle de la fraude alimentaire à la Commission, à sa 44e session, pour approbation (annexe IV);
  - ii. de constituer un GTE présidé par les États-Unis d'Amérique et coprésidé par la Chine, l'Union européenne, l'Iran et le Royaume-Uni, travaillant en anglais et en espagnol, qui, sous réserve de l'approbation des nouveaux travaux, préparera un avant-projet d'orientations sur la prévention et le contrôle de la fraude alimentaire pour diffusion, observations et examen par la 26e session du CCFICS, en ajoutant que :
    - a. le GTE pourrait devoir se réunir avant la tenue de la 26e session du CCFICS pour traiter de toute question en suspens ;
    - b. le rapport du GTE devrait être présenté au moins trois mois avant la tenue de la prochaine session du CCFICS;
  - iii. de tenir les autres comités pertinents du Codex informés de l'avancée des nouveaux travaux.

# EXAMEN ET MISE À JOUR DE L'ANNEXE A – LISTE DES ENJEUX MONDIAUX ÉMERGENTS (point 9 de l'ordre du jour)<sup>11</sup>

- 102. La délégation australienne a présenté le document de réflexion, préparé avec le Canada, en soulignant que les enjeux mondiaux émergents continuent d'être un important facteur devant être pris en compte par le CCFICS, notamment en ce qui concerne leur impact sur les approches et les technologies appliquées par les SNCA. Il a été précisé que l'objectif de ce point de l'ordre du jour était de faciliter une discussion stratégique, tournée vers l'extérieur, en entreprenant de manière périodique un tour d'horizon mondial en vue d'identifier les futurs enjeux, défis et progrès potentiels, afin de s'assurer que le CCFICS est bien positionné pour envisager avec souplesse des nouveaux travaux ou la révision de normes Codex existantes en identifiant et en classant par ordre de priorité les domaines de travail futurs. Le CCFICS devrait tenir compte des différences dans les besoins et les capacités des Membres et de la nécessité que les futures orientations englobent à la fois les composantes essentielles des systèmes nationaux de contrôle des aliments et des approches et technologies nouvelles.
- 103. Il a été recommandé que le CCFICS :
  - prenne note de la liste des enjeux mondiaux émergents reproduite à l'annexe A;
  - veille à ce que cette liste continue d'être un point permanent de l'ordre du jour de ses prochaines réunions;
  - continue de confier le rôle de dépositaire de l'annexe A aux Membres, à tour de rôle d'une réunion à l'autre, afin d'en assurer la pertinence continue ; et
  - publie une lettre d'information avant la 26e session pour solliciter l'avis des Membres concernant les enjeux mondiaux émergents à inclure dans l'annexe A.
- 104. Il a également été recommandé que le CCFICS examine le processus proposé à l'annexe B pour hiérarchiser par ordre de priorité les propositions de nouveaux travaux. Il a enfin été noté que le document avait pour objet d'offrir une certaine souplesse aux Membres en ce qui concerne la façon dont le Comité gère les propositions de nouveaux travaux sans mettre en œuvre un processus onéreux pour le dépositaire de la liste et les Membres du Comité. Le document fournit des idées pour des propositions de nouveaux travaux, si l'ordre du jour du CCFICS le permet, et une voie à suivre s'il doit donner la priorité à plusieurs propositions de nouveaux travaux. Il n'empêche pas non plus que de nouveaux travaux soient soumis pour examen en cas de besoin urgent et imprévu, ni que des enjeux figurant à l'annexe A soient supprimés si le Comité en décide ainsi.

#### **Discussion**

-

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> CX/FICS 21/25/9; CRD6 (Australie); CRD9 (République dominicaine, Union européenne, Nigéria); CRD11 (États-Unis d'Amérique et Royaume-Uni); CRD15 (Malaisie).

#### 105. Le Comité a noté :

a. un large soutien en faveur du maintien de l'annexe A comme point permanent de l'ordre du jour du CCFICS, mais qu'il devrait se limiter aux questions relevant de son mandat et ne pas inclure celles traitées par un autre comité ou groupe spécial du Codex ;

- b. la nécessité d'actualiser la liste des enjeux émergents, compte tenu également de l'expérience acquise lors de la pandémie de COVID-19, et du fait que l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) revêt une importance croissante ;
- c. que les membres peuvent contribuer à l'annexe A jusqu'à la 26e session ;
- d. que l'annexe A pourrait être modifiée pour mieux souligner la pertinence du CCFICS ;
- e. qu'à la lumière du paragraphe 5 de l'annexe B, il convenait de clarifier comment l'annexe C et les propositions de nouveaux travaux cadrent avec les annexes A et B;
- f. que le critère « Impact sur la facilitation du commerce » pourrait être supprimé de la section 7 de l'annexe B, car le critère « Impact sur les pratiques loyales dans le commerce » est suffisant et le maintien des deux pourrait prêter à confusion ;
- g. qu'un groupe de travail se réunira juste avant la prochaine session du CCFICS pour examiner l'annexe A et la hiérarchisation des nouveaux travaux afin de formuler des recommandations à la plénière.
- 106. La délégation indienne a fait part de son intention, favorablement accueillie par la 25e session, de préparer un document de réflexion ainsi qu'un document de projet présentant des orientations sur le mécanisme de recours dans le contexte du rejet de denrées alimentaires importées, pour examen par la 26e session.

# Documents de réflexion sur des propositions de nouveaux travaux

# Utilisation des TIC dans les cadres réglementaires (CRD6)

- 107. La délégation australienne a présenté le document CRD6 sur l'utilisation des TIC dans les cadres réglementaires, une question qui a pris de l'importance avec la pandémie de COVID-19 qui a modifié le paysage commercial et accéléré l'élaboration et l'utilisation de nouvelles mesures de vérification ainsi que l'adoption accrue des nouvelles technologies dans ce domaine. Malgré les défis qu'elle a posés, la pandémie a également suscité des changements positifs à long terme pour soutenir des chaînes alimentaires mondiales résilientes et adaptables. En outre, les organes de réglementation alimentaire ont dû exploiter les possibilités d'utiliser, par exemple, des procédures et des technologies d'audit à distance pour entreprendre la vérification des chaînes alimentaires, et les TIC ont fourni un soutien essentiel aux nouvelles mesures de vérification dans cet environnement. Alors que les pays à travers le monde adoptent ces nouveaux outils à des rythmes différents, il est important pour le CCFICS d'examiner si les organes de réglementation ont besoin d'orientations supplémentaires pour soutenir l'adoption et la mise en œuvre de nouvelles méthodes de vérification dans les SNCA. Il a été recommandé que le CCFICS approuve la création d'un GTE chargé d'élaborer un document de réflexion sur l'utilisation des TIC dans les cadres réglementaires, avec la possibilité d'élaborer également une nouvelle proposition de travail à présenter à la 26e session du CCFICS.
- 108. Suite à un débat sur la nature de ces travaux, le Comité a noté que le titre devrait être modifié pour se lire ainsi : « Activités d'audit et de vérification à distance dans les cadres réglementaires ».
- 109. Les Membres ont fermement soutenu la proposition, compte tenu en particulier du contexte actuel marqué par la pandémie de COVID-19. Le Canada et Singapour ont exprimé le désir d'assurer la coprésidence du GTE, qui élaborera le document de réflexion sur l'utilisation des TIC dans les cadres réglementaires.

# Orientations sur la traçabilité et le traçage des produits (CRD 11)

- 110. Les États-Unis d'Amérique ont présenté le document de réflexion CRD11, préparé conjointement avec le Royaume-Uni. Ils ont fait référence au document existant du Codex sur les *Principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CXG 60-2006), qui fournit un ensemble de principes pouvant être utilisés par les autorités compétentes. Ce document ne fournit toutefois pas d'informations détaillées sur la traçabilité et le traçage des produits dans le cadre des SNCA. Ce document ayant été approuvé en 2006 et reflétant la pensée de l'époque, il serait opportun, compte tenu des pratiques émergentes actuelles qui favorisent la protection de la santé publique et l'utilisation efficace des ressources, de le réexaminer pour s'assurer que sa portée et son contenu sont adaptés à son objet.
- 111. La traçabilité a constitué une étape importante dans la protection de la santé publique et le maintien de pratiques loyales dans le commerce alimentaire, et les nouvelles technologies ont permis d'accroître la protection des consommateurs grâce à la traçabilité et au traçage des produits de bout à bout, notamment en permettant une identification plus rapide des aliments susceptibles de poser des problèmes de santé publique, ce qui permet de les retirer plus rapidement de la chaîne d'approvisionnement et de prévenir les maladies. En

outre, la traçabilité et le traçage des produits de bout à bout amélioreraient également la capacité des exploitants du secteur alimentaire à cibler les produits alimentaires concernés, et réduiraient ainsi le gaspillage alimentaire et le préjudice économique pour l'industrie alimentaire.

- 112. Bien que le document de réflexion sur la fraude alimentaire mentionne la traçabilité, la traçabilité et le traçage des produits sont importants dans de nombreux autres contextes et devraient donc faire l'objet d'un travail distinct. Il a été recommandé que le CCFICS crée un GTE chargé d'examiner si les *Principes applicables à la traçabilité et au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires* doivent être révisés et actualisés, et que ce groupe de travail présente ses recommandations au CCFICS. Dans le cadre des travaux du GTE, il a également été recommandé d'offrir des possibilités de collecte d'informations en coopérant avec les fournisseurs de technologie et le secteur afin de s'informer sur la traçabilité, le traçage des produits et les nouvelles technologies.
- 113. Les Membres ont marqué leur soutien à la proposition d'un document de réflexion sur la traçabilité et un éventuel document de projet à présenter au CCFICS26.

# Conclusion

- 114. Le CCFICS est convenu, à sa 25e session :
  - i. que l'Australie et le Kenya seront les dépositaires de l'annexe A du document sur les enjeux émergents et les orientations futures du CCFICS (CX/FICS 21/25/9) (jusqu'à la 26e session) et de préparer un document actualisé tenant compte des discussions de la 25e session et des observations sollicitées par lettre circulaire; et de soumettre un rapport comprenant une liste actualisée des enjeux émergents, à la 26e session pour examen;
  - ii. de demander au Secrétariat du Codex de solliciter par lettre circulaire l'avis des Membres concernant les enjeux mondiaux à inclure dans l'annexe A ;
  - iii. de conserver l'annexe B en tant que document interne du CCFICS pouvant être actualisé en fonction de l'expérience acquise dans le cadre de son utilisation ;
  - iv. de créer un groupe de travail électronique, présidé par l'Australie et coprésidé par Singapour et le Canada, chargé d'élaborer un document de réflexion sur l'« Utilisation d'audit et de vérification à distance dans des cadres réglementaires », avec la possibilité d'élaborer également un nouveau document de projet sur la base des contributions de la 25e session, pour examen par la 26e session;
  - v. de créer un GTE, présidé par les États-Unis d'Amérique et coprésidé par le Royaume-Uni, chargé d'élaborer un document de réflexion assorti de l'option d'élaborer un document de projet destiné à examiner si les *Principes applicables à la traçabilité et au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CXG 60-2006) doivent être révisés et actualisés, et de présenter ses recommandations à la 26e session.

# AUTRES QUESTIONS (point 10 de l'ordre du jour)

- 115. La présidente a informé les participants qu'elle quittera la présidence du CCFICS après la 44e session de la Commission et que Mme Nicola Hinder, première secrétaire assistante de la Division des exportations et des services vétérinaires du ministère australien de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement, lui succèdera.
- 116. Le Comité a remercié Mme Fran Freeman pour son excellent leadership et lui a adressé ses meilleurs vœux de réussite dans ses nouvelles activités.

# DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION (point 11 de l'ordre du jour)

117. La présidente a indiqué que la 26e session du CCFICS devrait se tenir dans 18 mois (en novembre 2022), sous réserve de confirmation par le gouvernement hôte, en consultation avec le Secrétariat du Codex.

# Annexe I

#### LIST OF PARTICIPANTS - LISTE DES PARTICIPANTS - LISTA DE PARTICIPANTES

# CHAIRPERSON - PRÉSIDENTE - PRESIDENTA

Ms Fran Freeman CCFICS Chair Department of Agriculture, Water and the Environment Canberra

# CHAIR'S ASSISTANT - ASSISTANTE DE LA PRÉSIDENTE - ASISTENTE DE LA PRESIDENTA

Ms Usha Sriram-Prasad
Director, Codex Contact Point
Department of Agriculture, Water, and the Environment
Canberra, ACT

# AFGHANISTAN - AFGANISTÁN

Mr Mohammad Nasir Haidary Manager of pest ecology Ministry of Agriculture Irrigation and livestock Kabul

Ms Rona Hassan Saidy Manager of Vet. Public Health Ministry of Agriculture, Irrigation and livestock Kabul

Mr Ahmad Faridon Kakar CCP Ministry of Agriculture, Irrigation and Livestock Kabul

# **ALGERIA - ALGÉRIE - ARGELIA**

Mr Nourreddine Haridi Sous-directeur Ministère du Commerce Alger

Mrs Amel Adouani Sous-Directrice chargée de la Valorisation et de la Promotion des productions Agricoles. Ministère de l'Agriculture et du Développement rural Alger

Dr Radia Bensemmane Point focal des contaminants alimentaires du Codex Alimentarius Ministère de la santé Alger

Mr Ouahiba Kouadria Point focal du Codex de l'Algérie Ministère du Commerce Alger Dr Souhila Lellou Chargée du programme contrôle sanitaire aux frontières. Ministère de la santé Alger

Mrs Akila Saadi Chargée du bureau d'hygiène Alimentaire Ministère de l'Agriculture et du Développement rural Alger

Eng Sabah Tibeche Chef de bureau du Contrôle des produits Agroalimentaires Ministère du Commerce Alger

Mrs Sofia Touadi Sous -Directrice des Contrôles Techniques Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural Alger

# **ARGENTINA - ARGENTINE**

Mrs Gabriela Alejandra Catalani Punto Focal del Codex Ministerio de Agricultura, Ganadería y Pesca CABA

Mrs Maria Celeste Acconcia Técnico INAL

Mrs Paula Silvana Barreiro Técnico SENASA CABA

Mrs Andrea Valeria Bravo Técnico SENASA CABA

Ms Andrea Calzetta

Técnico Senasa

Ms Marité Carullo

Técnico Senasa CABA

Mrs Carolina Chelmicki

Técnico INAL

Mr Carlos Martin Colicigno Técnico del Punto Focal del Codex Ministerio de Agricultura, Ganadería y Pesca CABA

Mrs Ana Massaldi Técnico INAL

Mrs Victoria Schriro Técnico Instituto Nacional de Alimentos CABA

#### **AUSTRALIA - AUSTRALIE**

Dr Anna Somerville Assistant Secretary, Export Standards Branch Australian Government Canberra, ACT

Mrs Coral Colyer Head of Scientific and Regulatory Affairs, South & West Region Coca-Cola ASEAN & South Pacific North Sydney, NSW

Mrs Angela Davies Manager, Food Safety and Response Australian Government Canberra

Ms Nicola Hinder First Assistant Secretary, Exports and Veterinary Services Division Australian Government Canberra, ACT

Ms Corrina Linton-smith Assistant Director Australian Government Canberra

Ms Nicola Mackey Assistant Director Australian Government Canberra Ms Tania Martin Director

Australian Government

Canberra

Mr Matthew Moore Director

Australian Government

Canberra

Mr Sam Munsie Director Australian Government Canberra

Dr Mohamed Ahmed Omer Food Technologist Visy Technology & Innovation Centre Campbellfield VIC

Mr Mark Phythian Director Australian Government Canberra

Ms Penelope Taylor Director Native Soda

# AZERBAIJAN - AZERBAÏDJAN - AZERBAIYÁN

Ms Rabiyya Abbaszada Chief advisor of the International Relations Division of International Relations and Protocol Department Azerbaijan Food Safety Agency Baku

Mr Ilgar Abdullayev Head of the Quality Management Division of the Quality Control Department Azerbaijan Food Safety Institute Baku

Mr Vusal Amirkhanov Leading specialist of the Training and Consulting Division of the Entrepreneurs Services Department Azerbaijan Food Safety İnstitute Baku

Mr Fuad Hajiyev Leading specialist of the Training and Consulting Division of the Entrepreneurs Services Department Azerbaijan Food Safety İnstitute Baku

# **BANGLADESH**

Mr Md. Abdul Kayowm Sarker Chairman Bangladesh Food Safety Authority Dhaka

Mr Md. Aminul Islam

Field Officer

Bangladesh Standards and Testing Institution (BSTI)

Dhaka

Mr Zunaid Ahmed

Field Officer

Bangladesh Standards and Testing Institution (BSTI)

Dhaka

Mr Md. Mostak Ahmmed

**Assistant Director** 

Bangladesh Standards and Testing Institution (BSTI)

Dhaka

Mr Md. Ziaul Haque

**Assistant Director** 

Bangladesh Standards and Testing Institution (BSTI)

Dhaka

Mr Md. Rakibul Hasan

Field Officer

Bangladesh Standards and Testing Institution (BSTI)

Dhaka

Mr Mahmudul Hasan Rana

Field Officer

Bangladesh Standards and Testing Institution (BSTI)

Dhaka

Mr Md. Delowar Hossain

Field Officer

Bangladesh Standards and Testing Institution (BSTI)

Dhaka

Mr Md. Jahidur Rahman

**Assistant Director** 

Bangladesh Standards and Testing Institution (BSTI)

Dhaka

Ms Rebeka Sultana

Field Officer

Bangladesh Standards and Testing Institution (BSTI)

Dhaka

Ms Zarin Tasnim Silyi

Field Officer

Bangladesh Standards and Testing Institution (BSTI)

Dhaka

Mr Farhana Zahan Parul

Field Officer

Bangladesh Standards and Testing Institution (BSTI)

Dhaka

**BELGIUM - BELGIQUE - BÉLGICA** 

Mr Jacques Inghelram Expert International Zaken

Federal Agency for the Safety of the Food Chain

Brussels

**BELIZE - BELICE** 

Mrs Delilah Cabb Ayala COORDINATOR

Belize Agricultural Health Authority

Dr Natalie Gibson Director Food Safety

Belize Agricultural Health Authority

Belize City

**BHUTAN - BHOUTAN - BHUTÁN** 

Mr Jamyang Phuntsho Chief Food Safety Officer

Ministry of Agriculture and Forests

Thimphu

Mr Kubir Nath Bhattarai

Deputy Chief Food Safety Officer

Ministry of Agriculture and Forests

Thimphu

**BOTSWANA** 

Mr Alam Mphande

Principal Scientific Officer II Ministry of Health and Wellness

Gaborone

Ms Lephutshe Ada Senwelo

Senior Scientific officer

Ministry of Health and Wellness

Gaborone

**BRAZIL - BRÉSIL - BRASIL** 

Mr Andre Luis De Sousa Dos Santos

Chair of the Brazilian Codex Alimentarius Committee

National Institute of Metrology, Quality and

Technology - Inmetro

Rio de Janeiro

Prof Vidal Augusto Zapparoli Castro Melo PhD Technical Coordinator of GAESI

University of São Paulo

Mr Glauco Bertoldo

Director

Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply -

МАРА

Ms Gabriella Calixto Da Silva Guedes Nicacio

Assistant

National Institute of Metrology, Quality and

Technology

Dr Guilherme Antonio Costa Junior

Chair of the Commission

Ministry of Agriculture, Livestock and Food

Ms Fernanda Goncalves Alvares Da Cunha Federal Inspector Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply – MAPA

Mr Rafael Vinicius G. C. Lima Assistant National Institute of Metrology, Quality and Technology

Ms Ligia Lobato Ramos Vermelho Federal Inspector Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply – MAPA

Mrs Suzany Portal Da Silva Moraes Health Regulation Specialist Brazilian Health Regulatory Agency- ANVISA

Mr Rafael Ribeiro Goncalves Barrocas Federal Inspector Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply -MAPA Brasília

Mr Paulo Roque Silva Researcher National Institute of Metrology, Quality and Technology - Inmetro

Ms Elenita Ruttscheidt Albuquerque Official Inspector Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply Brasília

Mr Fábio Sandon Federal Inspector Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply – MAPA

Ms Cláudia Vitória Custodio Dantas Official Veterinarian Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply Brasília

Ms Renata Zago Diniz Fonseca Manager Brazilian Health Regulatory Agency - ANVISA

Ms Fernanda Zeni Michalski Official Veterinarian Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply – MAPA

# CANADA - CANADÁ

Mr Rick Flohr National Manager Canadian Food Inspection Agency Ottawa Ms Reem Barakat Deputy Director, International Standards Setting Section Canadian Food Inspection Agency Ottawa

Mr Jason Glencross International Policy Analyst Canadian Food Inspection Agency Ottawa

Ms Meghan Quinlan Manager, Bureau of Policy, Interagency and International Affairs Health Canada Ottawa

Ms Kathy Twardek Acting Senior Director Canadian Food Inspection Agency Ottawa, Ontario

Mrs Alison Wereley Senior Policy Analyst Canadian Food Inspection Agency Ottawa

# **CHILE - CHILI**

Mr Jorge Soto Asesor Técnico Ministerio de Economía, Comercio y Turismo Santiago

Mr Gonzalo Aranda Profesional Subdepartamento de Acuerdos Internacionales Ministerio de Agricultura Santiago

Mr Fernando Catalan Asesor Técnico Ministerio de Relaciones Exteriores Santiago

Ms Claudia Espinoza Profesional Subdepartamento de Acuerdos Internacionales Ministerio de Agricultura Santiago

Mr Diego Varela Coordinador Asuntos Internacionales. Ministerio de Agricultura Santiago

Ms Roxana Vera Muñoz Jefa Subdepartamento de Acuerdos Internacionales Ministerio de Agricultura Santiago

### **CHINA - CHINE**

Mr Zhaoyin Zhu Deputy Director General Bureau of Import and Export Food Safety, General Administration of Customs, P. R. China Beijing

Mr Wai Yan Chan Scientific Officer (Emergency Response) Centre for Food Safety, Food and Environmental Hygiene Department, HKSAR Government

Mr Yi Han First Consultant Bureau of Import and Export Food Safety, General Administration of Customs, P. R. China Beijing

Mr Yang Jiao Senior Engineer International Inspection and Quarantine Standards and Technical Regulations Research Center of General Administration of Customs Beijing

Mr Ching Kan, Jackie Leung Assistant Director (Risk Management) Centre for Food Safety, Food and Environmental Hygiene Department, HKSAR Government

Mr Heping Li Senior Engineer Food Inspection & Quarantine Center, Shenzhen Customs District, P.R.C

Mr Chun Hung Lui Chief Health Inspector (Import/Export)2 Centre for Food Safety, Food and Environmental Hygiene Department, HKSAR Government

Mrs Hanyang Lyu Assistant Researcher China National Center For Food Safety Risk Assessment Beijing

Mrs Fangfang Sun Engineer International Inspection and Quarantine Standards and Technical Regulations Research Center of General Administration of Customs Beijing

Mrs Jing Tian Researcher China National Center For Food Safety Risk Assessment Beijing Mr Gang Wang Division Director Bureau of Import and Export Food Safety, General Administration of Customs, P. R. China Beijing

Prof Jing Zeng Professor Science and Technology Center of China Customs Beijing

Prof Zhaohui Zhang Professor Science and Technology Research Center of China Customs Beijing

Mr Zhifei Zhang Deputy Director Department of consumer goods industry, Ministry of industry and information technology Beijing

#### **COLOMBIA - COLOMBIE**

Dr Claudia Patricia Forero Niño Profesional especializada Instituto Nacional de Vigilancia de Medicamentos y Alimentos - Invima Bogotá

Eng Maria Claudia Jimenez Profesional especializada Instituto Nacional de Vigilancia de Medicamentos y Alimentos - Invima Bogotá

Eng Blanca Cristina Olarte Pinilla Profesional especializada Ministerio de Salud y Protección Social Bogotá

Eng Adriana Pérez Posada Profesional especializada Instituto Nacional de Vigilancia de Medicamentos y Alimentos - Invima Bogotá

### **COSTA RICA**

Mrs Amanda Lasso Cruz Asesor Codex Ministerio de Economía Industria y Comercio San José

Mrs Melina Flores Rodríguez Asesor Codex Ministerio de Economía Industria y Comercio Tibás

#### **CUBA**

Mrs Mayra Martí Pérez Jefa de departamento de higiene de los alimentos Dirección Nacional de Sanidad Ambiental del Ministerio de Salud Pública La Habana

Mr Angel Manuel Casamayor León Especialista en Regulaciones Técnicas y Calidad Dirección Regulaciones Técnicas y Calidad La Habana

Ms Mariela Cue Ladron De Guevara Directora Ministerio Comercio Exterior y la Inversión Extranjera La Habana

Ms Rocio Hernandez Dustó Jefa de Grupo de Calidad MINAL La Habana

# **CÔTE D'IVOIRE**

Mr Delah Hugues Peti Regulatory and scientific affairs manager Nestle Abidjan

# DOMINICAN REPUBLIC - RÉPUBLIQUE DOMINICAINE - REPÚBLICA DOMINICANA

Dr Luís Martínez Encargado departamento de alimentos Dirección General Medicamentos, Alimentos y Productos Sanitarios, en Ministerio de Salud Pública Santo Domingo, D.N.

Mr Modesto Buenaventura Blanco COORDINADOR NORMAS ALIMENTICIAS MINISTERIO DE SALUD PÚBLICA Y ASISTENCIA SOCIAL (MSP) SANTO DOMINGO

Eng Pedro De Padua Supervisor Nacional Alimentos Ministerio de Salud Pública y Asistencia Social (MSP) Santo Domingo, D. N.

Dr Francelyn Pérez Encargada División Análisis de Riesgo Ministerio de Agricultura de la República Dominicana Santo Domingo

Mrs Ángela Urbáez Enc. Departamento Normalización Instituto Dominicano para la Calidad (INDOCAL) Santo Domingo, D.N,

# **ECUADOR - ÉQUATEUR**

Mr Andres Quiroz

Director de Negociaciones de Medidas Sanitarias y Fitosanitarias y Obstáculos Técnicos al Comercio Ministerio de Producción, Comercio Exterior, Inversiones y Pesca Quito

Mr Israel Vaca Jiménez Analista de certificación de producción primaria y buenas prácticas Ministerio de Agricultura y Ganadería - MAG Quito

Ms Daniela Vivero Analista de certificación de producción primaria y buenas prácticas Ministerio de Agricultura y Ganadería - MAG Quito

# **EGYPT - ÉGYPTE - EGIPTO**

Eng Mohamed Abdelfatah Abobakr Teliba Food Standards Specialist Egyptian Organization for Standardization and Quality (EOS) Cairo

Dr Marwa Abdelwahab Legal Consultant The National Food Safety Authority - Egypt Cairo

Dr Nader Elbadry Phytosanitary Specialist Central Administration of Plant Quarantine (CAPQ) Giza

Dr Faten Soliman Veterinary Officer General Organization for Veterinary Services Giza

# **EL SALVADOR**

Mrs Raquel Martinez Directora Técnica Organismo Salvadoreño de Reglamentación Técnica-OSARTEC San Salvador

Mr Josué Daniel Lopez Torres Especialista Codex Alimentarius Organismo Salvadoreño de Reglamentación Técnica-OSARTEC San Salvador

### **ESTONIA - ESTONIE**

Mrs Maia Radin Head of the Bureau Ministry of Rural Affairs Tallinn

Mrs Svetlana Jankovenko Adviser Ministry of Rural Affairs Tallinn

# EUROPEAN UNION - UNION EUROPÉENNE - UNIÓN EUROPEA

Mr Risto Holma Senior Administrator European Commission Brussels

#### FIJI - FIDJI

Dr Bhaheerathan Kanagasapapathy Acting Chief Veterinary Officer Biosecurity Authority of Fiji Suva

Ms Achal Kumar TBC TBC

Ms Deepika Lata Microbiologist Biosecurity of Fiji Authority Suva

Mrs Elisha Mala Senior Economic Planning Officer Ministry of Agriculture Suva

Mr Mavoa Mate Coordinator Border Biosecurity Authority of Fiji Suva

Mr Netava Raidre Surveillance Coordinator Biosecurity Authority of Fiji Suva

Mr Jainesh Ram BAF Entomologist Biosecurity Authority of Fiji Suva

#### **FRANCE - FRANCIA**

Mrs Camille Pineau adjointe au Chef du bureau des négociations européennes et multilatérales (BNEM) Ministère de l'agriculture et de l'alimentation Paris Paris

# **GERMANY - ALLEMAGNE - ALEMANIA**

Dr Hartmut Waldner Deputy Head of Unit Federal Ministry of Food and Agriculture Bonn Bonn

Ms Anne Beutling Officer in the German Codex Contact Point Federal Ministry of Food and Agriculture Berlin Berlin

Dr Klaus Lorenz Head of Unit Federal Office of Consumer Protection and Food Safety Berlin

#### **GUYANA**

Ms Tandeka Barton Senior Analytical Officer Government Analyst Food and Drug Georgetown

Ms Cynthia Baldeo Technical Officer Guyana National Bureau of Standards Georgetown

# **HONDURAS**

Ms Mirian Bueno Sub Directora General de Inocuidad Agroalimentaria SENASA Tegucigalpa

Mrs Liza María Madrid Coordinadora Técnica del Organismo Hondureño de Acreditación Sistema Nacional de Calidad Tegucigalpa

Mr Francisco Matamoros Supervisor Nacional de Frutas y Hortalizas Servicio Nacional de Sanidad e Inocuidad Agroalimentaria Tegucigalpa

Ms Norma Lucía Urquía Secretaría Técnica de Codex Honduras Servicio Nacional de Sanidad e Inocuidad Agroalimentaria Tegucigalpa

#### **HUNGARY - HONGRIE - HUNGRÍA**

Ms Dóra Niebling Officer Ministry of Agriculture Budapest

Dr Gábor Wyszoczky Veterinary and food safety attaché Foreign Ministry

# **INDIA - INDE**

Dr J S Reddy Additional Director Ministry of Commerce & Industry NEW DELHI

Mr Pushp Vanam Joint Director Food Safety and Standards Authority of India Delhi

Mr Sabeerali A M Assistant Director (T) Export Inspection Council

Dr K. Alagusundaram DDG (Engg.) Indian Council of Agricultural Research

Mr Ganesh Vishweshwar Bhat Technical Officer Food Safety and Standards Authority of India NEW DELHI

Mr Rijo Johny Scientist-B, Quality Evaluation Laboratory Spices Board Mumbai

Mrs Soumya K.v Scientist-B Spices Board

Mr Perumal Karthikeyan Deputy Director Food Safety and Standards, Authority of India New Delhi

Dr Vijay Kumar Regional Officer Ministry of Agriculture & Farmers Welfare, Govt. of India

Mr Manikandhan M Assistant Director Spices Board Mr Rajesh Maheshwari CFO

National Accreditation Board for Certification Bodies (NABCB)

Mr Anil Mehta Joint Director Food Safety and Standards Authority of India, Ministry of Health & Family Welfare New Delhi

Ms Varsha Misra Deputy Director National Accreditation Board for Certification Bodies (NABCB)

Mr R. Naveen Kumar Technical Officer-C Indian Council of Medical Research (ICMR)

Ms Sakshee Pipliyal Assistant Director (Technical) Food Safety and Standards Authority of India New Delhi

Mr Devendra Prasad Deputy General Manager Ministry of Commerce & Industry, Government of India New Delhi

Mr Harish Kumar R K Assistant Director (Technical) Food Safety and Standards Authority of India New Delhi

Mr Surender Singh Raghav Joint Director Food Safety and Standards Authority of India

Dr Amit Sharma Director Food Safety and Standards, Authority of India New Delhi

Dr K K Sharma Member secretary, MPRNL scheme Department of Agriculture, cooperation and Farmers welfare New Delhi

Mrs Ratna Shrivastava Assistant Director (Technical) Food Safety and Standards Authority of India New Delhi

Mr Parmod Siwach Assistant Director (T) Export Inspection Council New Delhi

Dr Mr Sudharshan Chairperson, Codex Committee on Spices and Culinary Herbs, Former Director (Research) SPICES BOARD INDIA COCHIN

Dr Neetu Taneja Asst Professor, Food Microbiology; National Institute of Food Technology Entrepreneurship and Management (NIFTEM)

Ms Sapna Tomar Assistant Director Spices Board

Mr Dhanesh V Technical Officer Food Safety and Standards Authority of India Delhi

# **INDONESIA - INDONÉSIE**

Mrs Rr. Dyah Palupi Director of Standardization and Quality Control Ministry of Trade Republic of Indonesia Jakarta

Mr Sukoco -Coordinator for Standardization Institution Division Ministry of Trade Republic of Indonesia Jakarta

Mrs Duma Olivia Bernadette Sub Coordinator for International Standardization Institution Ministry of Trade Republic of Indonesia DKI Jakarta

Prof Purwiyatno Hariyadi Vice Chairperson of the Codex Alimentarius Commission Bogor Agricultural University (IPB) Bogor

Mrs Heny Irawati Head Section of Traceability Ministry of Marine Affairs and Fisheries Jakarta

Ms Rika Rahma Puspitasari Staff Ministry of Trade Republic of Indonesia Jakarta

Mr Heru Susilo Sub coordinator of animal product impor Indonesia Agricultural Quarantine Agency Jakarta

Mrs Rindayuni Triavini Coordinator of Agricultural Quarantine Cooperation Ministry of Agriculture Jakarta Mrs Nuri Wulansari Codex Contact Point Secretariat National Standardization Agency of Indonesia Jakarta

# IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF) - IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D') - IRÁN (REPÚBLICA ISLÁMICA DEL)

Mrs Farahnaz Ghollasi Moud D.G Institute of Standards & Industrial Research of Iran Tehran

Dr Mohammad Hossein Shojaee Aliabadi Senior Scientific Adviser of ISIRI Institute of Standards & Industrial Research of Iran Tehran

# **IRELAND - IRLANDE - IRLANDA**

Ms Lorna Meaney Senior Veterinary Inspector Department of Agriculture, Food and the Marine (DAFM)

Mr Andrew Guthrie Senior Veterinary Inspector Department of Agriculture, Food and the Marine (DAFM)

# **ITALY - ITALIE - ITALIA**

Mr Giulio Cardini Senior Officer Ministero Politiche Agricole Alimentari e Forestali e del Turismo Rome

Ms Anna Beatrice Ciorba Official veterinarian Ministry of Health Rome

Mrs Silvia De Bertoldi Funzionario agrario Ministry of Agricultural Food and Forestry Policies Rome

Mr Ciro Impagnatiello Senior Officer Ministry of Agricultural Food and Forestry Policies Rome

Mr Nicola Santini Doctor of Veterinary Medicine Ministry of Health Rome

# JAMAICA - JAMAÏQUE

Mr Damian Rowe Senior Plant Quarantine/SPS Enquiry Point Officer Ministry of Agriculture and Fisheries

### JAPAN - JAPON - JAPÓN

Mr Makoto Kanie Director Ministry of Health, Labour and Welfare Tokyo

Mr Takumi Adachi Deputy Director Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries Tokyo

Ms Asuka Horigome Science Officer Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries Tokyo

Dr Tomoko Ishibashi Director, International Standards Office Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries Tokyo

Ms Satoko Murakami Deputy Director Ministry of Health, Labour and Welfare Tokyo

Mr Takeshi Nukui Deputy Director Ministry of Health, Labour and Welfare Tokyo

Ms Aya Orito-nozawa Associate Director Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries Tokyo

Mr Yasuhiro Suzuki Section chief Ministry of Health, Labour and Welfare Tokyo

Dr Hajime Toyofuku Professor Yamaguchi University Yamaguchi

#### **JORDAN - JORDANIE - JORDANIA**

Eng Barah Al-hiary Acting Director of certification department JSMO Amman Eng Mustafa Abdellatif Engineer CC JSMO Amman

Eng Aseel Matar Engineer CC JSMO Amman

Eng Nessma Shannak Head of food Industries Division JSMO Amman

#### KAZAKHSTAN - KAZAJSTÁN

Mr Zeinulla Sharipov expert on veterinary and phytosanitary, KZ Codex Team Ministry of Healthcare the Republic of Kazakhstan Astana

#### **KENYA**

Ms Josephine Simiyu
Deputy Director
Agriculture and Food Authority
Nairobi

Dr George Abong Senior Lecturer University of Nairobi Nairobi

Mr Lawrence Aloo Chief Biochemist Ministry of Health Nairobi

Mr Leonard Kimtai Food Safety Officer Ministry of Health Nairobi

Ms Maryann Kindiki Manager, National Codex Contact Point Kenya Bureau of Standards Nairobi

Mr Max Mutuku Laboratory Analyst National Public Health Laboratories Nairobi

Ms Lucy Namu Head Analytical Chemistry Laboratory and Food Safety Kenya Plant Health Inspectorate Services Nairobi

Dr Lucy Njue Senior Lecturer University of Nairobi

#### **KUWAIT - KOWEÏT**

Mr Salah Al Bazzaz Technical Advisor

Permanent Representation of Kuwait to FAO & WFP

Dr Jeehan Alestad First Secretary

Permanent Representation of Kuwait to FAO & WFP

Mr Ziad Ammar Technical Support

Permanent Representation of Kuwait to FAO & WFP

Mr Yousef Juhail

Permanent Representative of Kuwait to FAO & WFP Permanent Representation of Kuwait to FAO & WFP

# KYRGYZSTAN - KIRGHIZISTAN - KIRGUISTÁN

Mrs Dinara Aitmurzaeva

Head of Standardisation Division, CCP in Kyrgyzstan Center for Standardization and Metrology under The Ministry of Economy of the Kyrgyz Republic Bishkek

# LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC – RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO REPÚBLICA DEMOCRÁTICA POPULAR LAO

Mrs Viengxay Vansilalom Deputy director Ministry of health Vientiane

#### **LEBANON - LIBAN - LÍBANO**

Ms Mariam Eid Vice-Chair of the Codex Alimentarius Commission Codex

# **MADAGASCAR**

Ms Mialitiana Razafy Andrianirinarisoa DOCTORANTE Université d'Antananarivo Antananrivo

Mrs Voniarisoa Razafindramary Rahanjavelo EXPERT -CHEF DE SERVICE LABORATOIRES MINISTERE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DE LA PECHE ANTANANARIVO Mrs Nor Kamilah Mohd Alwi Deputy Director Ministry of Health Malaysia Wilayah Persekutuan Putrajaya

Ms Ruhana Abdul Latif Senior Principal Assistant Director Ministry of Health Malaysia Putrajaya

Ms Raizawanis Abdul Rahman Principal Assistant Director Ministry of Health Malaysia Putrajaya

Ms Zuraini Adam Deputy Director of Export Branch Ministry of Health Malaysia Putrajaya

Ms Norrani Eksan Director Ministry of Health Malaysia Wilayah Persekutuan Putrajaya

Ms Nuraini Ghaifullah Senior Assistant Director Ministry of Health Malaysia Wilayah Persekutuan Putrajaya

Dr Yew Ming Koh President Malaysian Institute of Food Technology (MIFT) Selangor

Ms Siti Fatimah Leham Assistant Director Ministry of Health Malaysia Putrajaya

Mrs Faridah Malik Shari Deputy Director Ministry of Health Malaysia Wilayah Persekutuan Putrajaya

Mrs Norhidayah Othman Principal Assistant Director Ministry of Health Malaysia Putrajaya

Ms Rafeah Sibil SENIOR PRINCIPAL ASSISTANT DIRECTOR Ministry of Health Malaysia Putrajaya

# MALI - MALÍ

Mr Mahmoud Camara Chargé du Service Central de Liaison du Codex pour le Mali Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments Bamako

#### **MEXICO - MEXIQUE - MÉXICO**

Dr Porfirio Álvarez Torres Director Ejecutivo de Programas Especiales COFEPRIS CDMX

Mrs María Teresa Cervantes Ramírez Subdirectora de Exportaciones SENASICA/SADER Ciudad de México

Ms Mariana Jiménez Lucas Verificadora-Dictaminadora Sanitaria COFEPRIS Ciudad de México

Mr Guillermo Arroyo Gómez Verificador-Dictaminador Sanitario COFEPRIS Ciudad de México

Ms Zoila Erika Castellanos Bravo Jefe de Departamento de Organismo Internacionales en Materia Zoosanitaria SENASICA/SADER Ciudad de México

Ms María Luisa Castellanos Cárdenas Coordinadora en área de alimentos COFEPRIS Ciudad de México

Mrs María Consuelo Dueñas Sansón Subdirectora de Negociaciones y Organismos Internacionales en Materia Zoosanitaria COFEPRIS Ciudad de México.

Ms Dalila Yvvet Fernández Hernández Enlace de Alto Nivel de Responsabilidad en Inocuidad de Alimentos COFEPRIS Ciudad de México

Mr Carlos Eduardo Garnica Vergara Gerente de Asuntos Internacionales en Inocuidad Alimentaria COFEPRIS Ciudad de México

Mr Lamberto Osorio Nolasco Subdirector Ejecutivo de Importaciones y Exportaciones COFEPRIS Ciudad de México

Mr Gaona López Rubén Director de Inspección en Puertos, Aeropuertos y Fronteras Servicio Nacional de Sanidad, Inocuidad y calidad Agroalimentaria SENASICA

#### **MOROCCO - MAROC - MARRUECOS**

Dr Moujanni Abdelkarim Chief of Sanitary and Phytosanitary Watch and Market Access National Office of Food Safety (ONSSA)

Mrs Samira Elkoubya Ingénieur DCPVOV/DCPA ONSSA RABAT

Mr Younes Maakoul Chef de Division Registre des Exportateurs Morocco Foodex

Dr Ihssane Beqqali Himdi Chef de la Division de la Normalisation et des Questions SPS Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires rabat

Dr Abdellilah El Abbadi Head of Control Service for Animal Products and By-Products and Animal Food ONSSA Rabat

Dr Sanae Ouazzani Ingénieur en Chef Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires Rabat

Mr Mustapha Rami Head of border control service NATIONAL OFFICE OF FOOD SAFETY (ONSSA) Agadir

### **NETHERLANDS - PAYS-BAS - PAÍSES BAJOS**

Mr Erik Bosker Senior Policy Officer Ministry of Agriculture, Nature and Food Quality

Mr Harm-jan Van Burg Senior Advisor Ministry of Agriculture, Nature and Food Quality Deventer

# NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZÉLANDE - NUEVA ZELANDIA

Mrs Cherie Flynn Principal Adviser Ministry for Primary Industries Wellington

Dr Bill Jolly Chief Assurance Strategy Officer Ministry for Primary Industries Wellington

Ms Ann Oliver Senior Adviser Ministry for Primary Industries Wellington

Mr Raj Rajasekar Senior Programme Manager Codex Coordinator and Contact Point for New Zealand Wellington

Ms Lisa Ralph Senior Policy Analyst Ministry for Primary Industries

Ms Anna Tyler Manager Ministry for Primary Industries Wellington

# **NIGERIA - NIGÉRIA**

Dr Umakaltume Abubakar Assistant Director (Commodity Certification) Federal Ministry of Agriculture and Rural Development Abuja

Mrs Eva Obiageli Edwards Deputy Director National Agency for Food and Drug Administration and Control Lagos

Mrs Amina Haliru Standards Officer Standards Organisation of Nigeria

Dr Chinyere Ijeoma Ikechukwu-eneh Deputy Director (Commodity Certification) Federal Ministry of Agriculture and Rural Development Abuja

Mrs Olanrewaju Olaotan Olaobaju Chief Regulatory Officer National Agency for Food and Drug Administration and Control (NAFDAC) Lagos

Mrs Fyne Joy Uwemedimo-okita Senior Officer (Standards) Standards Organisation of Nigeria (SON) Abuja

# NORTH MACEDONIA - MACÉDOINE DU NORD - MACEDONIA DEL NORTE

Mr Blazo Janevski Head of Department Food and Veterinary Agency Skopje

#### **NORWAY - NORVÈGE - NORUEGA**

Mrs Vigdis Synnøve Veum Møllersen Senior Adviser Norwegian Food Safety Authority Oslo

# PANAMA - PANAMÁ

Eng Joseph Gallardo Ingeniero de Alimentos / Punto de Contacto Codex Ministerio de Comercio e Industrias Panamá

Eng Carmela Castillo Jefa de la Oficina de Cooperación Técnica Internacional Autoridad Panameña de Seguridad de Alimentos Panamá

Mrs Leticia De Núñez Jefe de la Sección de Análisis de Alimentos y Bebidas del Instituto Especializado de Análisis UP (Universidad de Panamá) Panamá

Eng Hildegar Mendoza Gerencia Cámara Panameña de Alimentos Panamá

Eng Omaris Vergara Directora de la Escuela de Ciencias y Tecnología de Alimentos UP (Universidad de Panamá) Panamá

# PAPUA NEW GUINEA - PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE - PAPUA NUEVA GUINEA

Mr Elias Taia Program Manager Department of Agriculture & Livestock Port Moresby

# **PARAGUAY**

Ms Maria Ines Ibarra Colman Codex Contact Point INTN Paraguay Asunción

Prof Edita Acosta Jefa INAN Asunción

#### PERU - PÉROU - PERÚ

Mr Juan Carlos Peralta Deza coordinador titular del CCFICS DIGESA LIMA

Mrs Mary Felipe Jauregui Asesor técnico INACAL Lima

Mr Javier Neptali Aguilar Zapata especialista SENASA La Molina

Mr Arturo Aivar Guillén Asesor técnico SANIPES Iima

Mr Ernesto JosÉ DÁvila Taboada Asesor técnico ADEX (Asociación de exportadores) Lima

Mr Marcelo Valverde Arevalo Especialista en requisitos técnicos al comercio exterior Ministerio de Comercio Exterior y Turismo LIMA

# **PHILIPPINES - FILIPINAS**

Ms Neilda Aquino Member, SCFICS Department of Agriculture (DA)

Dr Cheryl Rose Cayad-an Senior Meat Control Officer Department of Agriculture Quezon City

Dr Theresa Wenceslao Member, SCFICS Department of Agriculture

# **POLAND - POLOGNE - POLONIA**

Ms Magdalena Kowalska Main expert Agricultural and Food Quality Inspection Warsaw

# **PORTUGAL**

Mr Henrique Carvalho Senior Technician Directorate-General for Food and Veterinary (DGAV) Lisboa Mrs Andreia Alvarez Porto Permanent Representation of Portugal to the EU

Ms Catarina Bruno Soares Senior Technician Directorate-General for Food and Veterinary (DGAV) Lisboa

Mr Miguel Cardo Deputy Director-General Directorate-General for Food and Veterinary (DGAV) Lisboa

Ms Outi Tyni Political administrator EU Council Secretariat Brussels

# REPUBLIC OF KOREA - RÉPUBLIQUE DE CORÉE - REPÚBLICA DE COREA

Mr Dong Sung An
Deputy Director
Ministry of Food and Drug Safety

Ms Jeong-ha An Assistant Director Ministry of Food and Drug Safety

Mr Kwanyong Jeon Deputy Director of Animal Quarantine Division, APQA Ministry of Agriculture Food and Rural Affairs (MAFRA), Republic of Korea

Ms Ga Ye Kim CODEX Researcher Ministry of Food and Drug Safety

Ms Min Ji Kim CODEX Researcher Ministry of Food and Drug Safety

Ms Hyun Jung Kim SPS Researcher Ministry of Agriculture

Mr Seunghwa Lee Scientific Officer, National Agricultural Products Quality Management Service (NAQS) Ministry of Agriculture Food and Rural Affairs (MAFRA)

Ms Ji Min Park CODEX Researcher Ministry of Food and Drug Safety

Ms Youn Kyoung Ra Deputy Director of Import Risk Assessment Division, APQA Ministry of Agriculture Food and Rural Affairs (MAFRA), Republic of Korea

Ms Jihye Yang Researcher

Ministry of Oceans and Fisheries (MOF)

#### **ROMANIA - ROUMANIE - RUMANIA**

Mr Dragos Briciu Councellor National Sanitary Veterinary and Food Safety Authority Bucharest

Mrs Ana Maria Popa Permanent Representation of Romania to the EU in Brussels

# RUSSIAN FEDERATION - FÉDÉRATION DE RUSSIE - FEDERACIÓN DE RUSIA

Mrs Mariya Dyachenko Deputy head of department All-Russian Research Institute of Fishery and Oceanography Moscow

# SAINT LUCIA - SAINTE-LUCIE - SANTA LUCÍA

Mrs Tzarmallah Haynes-joseph Head of Department Saint Lucia Bureau of Standards Castries

# **SENEGAL - SÉNÉGAL**

Mrs Ndeye Maguette Diop Chef de Bureau Association Senegalaise de Normalisation Dakar

Mrs Mame Diarra Faye Point de Contact National Comite National Codex Dakar

Mr Moctar Sambe Chef de Division Direction du Commerce Interieur Dakar

#### SINGAPORE - SINGAPOUR - SINGAPUR

Dr Astrid Yeo Senior Director Singapore Food Agency

Ms Lay Har Chua Deputy Director Singapore Food Agency

Mr Chuan Seng Ng Assistant Director Singapore Food Agency Ms Jannie Wan Deputy Director Singapore Food Agency

Dr Yelin Wong Deputy Director Singapore Food Agency

# **SLOVAKIA - SLOVAQUIE - ESLOVAQUIA**

Mr Robert Hačko Head of Department State Veterinary and Food Administration of the Slovak Republic Bratislava

# SLOVENIA - SLOVÉNIE - ESLOVENIA

Ms Olga Zorko Undersecretary MAFF - Administration for Food Safety, Veterinary Sector and Plant Protection Ljubljana

#### **SOUTH AFRICA - AFRIQUE DU SUD - SUDÁFRICA**

Ms Penelope Campbell Director: Food Control Department of Health Pretoria

Mr Deon Jacobs Principal Inspector National Regulator for Compulsory Specifications Cape Town

Ms Thandeka Zulu Technical Specialist National Regulator for Compulsory Specifications Cape Town

#### **SPAIN - ESPAGNE - ESPAÑA**

Ms Ana María Sanz Fernández Jefa de Servicio Dirección General de Salud Pública-Ministerio de Sanidad Madrid

Mr Jorge Juste Ortega Jefe de Área Dirección General de Sanidad de la Producción Agraria - Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación (MAPA) Madrid

### **SRI LANKA**

Dr Dedunu Fernando Medical Officer Ministry of Health Pitakotte

### **SURINAME**

Mr Faizel Wilnis managing director Ministry of Agriculture, Animal Husbandry and Fisheries

# **SWEDEN - SUÈDE - SUECIA**

Dr Eva Fredberg Bawelin Principal Regulatory Officer, DVM Swedish Food Agency Uppsala

#### **SWITZERLAND - SUISSE - SUIZA**

Dr Erik Fröhlicher Head Import/Export Federal Food Safety and Veterinary Office FSVO Bern

# SYRIAN ARAB REPUBLIC – RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE – REPÚBLICA ARABE

Dr Balsam Jreikous Quality manger Syndian Company Latakia

#### THAILAND - THAÏLANDE - TAILANDIA

Mr Pisan Pongsapitch Secretary General Ministry of Agriculture and Cooperatives Bangkok

Ms Pitchaporn Achawawongtip Executive Director Thai Food Processors' Association Bangkok

Mrs Usa Bamrungbhuet Advisor Ministry of Agriculture and Cooperatives Bangkok

Dr Songkhla Chulakasian Veterinarian, Senior Professional Level Ministry of Agriculture and Cooperatives Bangkok

Ms Jarunee Intrasook Food and Drug Technical Officer Ministry of Public Health Nonthaburi

Ms Rajitphan Jantarach Pharmacist Ministry of Public Health Nonthaburi Ms Nareerat Junthong Assistant Executive Director Thai Frozen Foods Association Bangkok

Ms Sanida Khoonpanich Standards Officer, Professional Level Ministry of Agriculture and Cooperatives Bangkok

Ms Kularb Kimsri Member of Food Processing Industry club The Federation of Thai Industries Bangkok

Mr Manat Larpphon Standards Officer, Expert Level Ministry of Agriculture and Cooperatives Bangkok

Ms Kittiporn Phuangsuk Standards Officer, Practitioner Level Ministry of Agriculture and Cooperatives Bangkok

Ms Thanarat Piyawarakorn Agricultural Research Officer Ministry of Agriculture and Cooperatives Bangkok

Mr Ramet Sae-Ihao Agricultural Research Office, Practitioner Level Ministry of Agriculture and Cooperatives Bangkok

Ms Oratai Silapanapaporn Advisor Ministry of Agriculture and Cooperatives Bangkok

Dr Kingduean Somjit Head of Establishment Inspection Unit Ministry of Agriculture and Cooperatives Bangkok

Ms Katchaporn Temyord Veterinary Expert Ministry of Agriculture and Cooperatives Bangkok

Dr Nanthiya Unprasert Advisor Thai Chamber of Commerce Bangkok

#### **TOGO**

Mr Bawim Abga Ingénieur Agronome Togo

Dr Danto Ibrahim Barry Vétérinaire Togo

# TRINIDAD AND TOBAGO - TRINITÉ-ET-TOBAGO - TRINIDAD Y TABAGO

Mr Farz Khan Chief Chemist and Director Food and Drugs Chemistry Food and Drugs Division Ministry of Health Port of Spain

Mr Adrian Mccarthy Director of Food Drugs CFDD

Ms Wendyann Ramrattan Chemist Ministry of Health; Chemistry/Food and Drugs Division Port of Spain

# **TUNISIA - TUNISIE - TÚNEZ**

Mrs Narjes Maslah Hammar Directrice Générale Centre Technique de l'agro-alimentaire Tunis

Mrs Narjes Mhajbi Directrice Générale Centre Technique de l'agro-alimentaire Tunis

Mrs Manahel Akkari fonctionnaire Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques

Mrs Fatma Arfaoui Responsable Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques

Mrs Sana Jaballah Directrice Centre Technique de l'Agro Alimentaire Tunis

Mr Imed Jaouadi Directeur Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques

# **TURKEY - TURQUIE - TURQUÍA**

Mrs Nilüfer Dural Food Engineer Ministry of Agriculture and Forestry Ankara

#### **UGANDA - OUGANDA**

Ms Pamela Akwap Senior Standards Officer Uganda National Bureau of Standards Kampala

Mr Willy Baliraine Quality Assurance Officer Uganda Coffee Development Authority Kampala

Mr Philip Kahuma Head Product Certification Division Uganda National Bureau of Standards Kampala

Mr Hakim Baligeya Mufumbiro Principal Standards Officer Uganda National Bureau of Standards Kampala

Mr John Wabuzibu Mwanja Principal Agricultural Inspector Ministry of Agriculture, Animal Industry and Fisheries Kampala

Mr Andrew Othieno Manager Standards Department Uganda National Bureau of Standards Kampala

Mr Isaac Walakira Surveillance Officer Uganda National Bureau of Standards Kampala

# UNITED ARAB EMIRATES - ÉMIRATS ARABES UNIS - EMIRATOS ARABES UNIDOS

Eng Ahlam Al Mannaei Agricultural Engineer ESMA

# UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI - REINO UNIDO

Mr Mike O'neill Head of Codex Policy and Strategy Food Standards Agency London

Mr Ron Mcnaughton Head of Food Crime and Incidents Food Standards Scotland

Ms Laura Phelps Head of Regulatory, International and Legislative Strategy Unit Food Standards Agency

# UNITED REPUBLIC OF TANZANIA - RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE - REPÚBLICA UNIDA DE TANZANÍA

Mr Lawrence Chenge Ag. Head Agriculture and Food Standards Tanzania Bureau of Standards Dar Es Salaam

Ms Lilian Gabriel Standards Officer Tanzania Bureau of Standards Dar Es Salaam

Ms Eugenia Kibasa Quality Assurance Officer Tanzania Bureau of Standards Dar Es Salaam

# UNITED STATES OF AMERICA - ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE – ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA

Ms Mary Stanley Head of Delegation U.S. Department of Agriculture, Food Safety and Inspection Service Washington DC

Dr Robert Ahern Director, WTO Agricultural Affairs Office of the U.S. Trade Representative (USTR) Washington, DC

Mr Bryce Carson Program Analyst USDA Lakewood, Colorado

Mr Matthew Casper International Trade Specialist Foreign Agricultural Service Washington, DC

Ms Megan Crowe Senior International Economist U.S. Department of Commerce Washington, DC

Ms Caroline Smith Dewaal Senior Manager Global Alliance for Improved Nutrition Washington, DC

Ms Marsha Echols Director World Food Law Institute

Mr Nicholas Gardner Vice President, Codex and International Regulatory Affairs U.S. Dairy Export Council Arlington, VA Ms Kristen Hendricks International Issues Analyst U.S. Department of Agriculture Washington, DC

Mr John Kelly Dairy Products Marketing Specialist United States Department of Agriculture Washington, DC

Ms Katherine Meck International Policy Analyst U.S. Food and Drug Administration College Park

Ms Lisa Romano Deputy Director Food and Drug Administration (FDA) Rockville

Dr Joseph Scimeca SVP, Regulatory and Scientific Affairs International Dairy Foods Association Washington, DC

Ms Jenny Stephenson Consumer Safety Officer NOAA Seafood Inspection Program Silver Spring, MD

Ms Jennifer Thomas Senior Advisor U.S. Food and Drug Administration, Center for Food Safety and Applied Nutrition College Park, MD

Mr Richard White Consultant Corn Refiners Association Bradenton, FL

# **URUGUAY**

Dr Cecilia Da Silva Departamento de Control de Comercio Internacional Ministerio de Ganadería, Agricultura y Pesca

Eng Rosana Diaz Ingeniera Agrónoma Minsiterio de Ganadería, Agricultura y Pesca

Eng Matías Grinschpun Inegniero Agrónomo Ministerio de Ganadería, Agricultura y Pesca

Dr Laura Lapitz Departamento de Comercio Internacional Ministerio de Ganadería, Agricultura y Pesca

Dr Agustín Mattos Dirección Ministerio de Ganadería, Agricultura y Pesca

#### VENEZUELA (BOLIVARIAN REPUBLIC OF) -VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) -VENEZUELA (REPÚBLICA BOLIVARIANA DE)

Mrs Roxana Abreu Líder de Asuntos Internacionales Servicio Autónomo Nacional de Normalización, Calidad, Metrología y Reglamentos Técnicos (SENCAMER)

Mrs Mary July León Directora de Acreditación Servicio Autónomo Nacional de Normalización, Calidad, Metrología y Reglamentos Técnicos (SENCAMER)

Ms Stephanny Peña Coordinadora de Temas Codex Servicio Autónomo Nacional de Normalización, Calidad, Metrología y Reglamentos Técnicos (SENCAMER)

Mr Edwin Aliendres Técnico comité de importación y exportación Servicio Autónomo de Contraloria Sanitaria (SACS)

Ms Suzel Arenas Técnico comité de importación y exportación Servicio Autonomo de Contraloria Sanitaria (SACS)

Ms Joely Celis Profesional Servicio Autónomo Nacional de Normalización, Calidad, Metrología y Reglamentos Técnicos (SENCAMER)

Mrs Lourdes De Pescoso Directora General FONDONORMA FONDONORMA

Ms Alexandra López Profesional Servicio Autónomo Nacional de Normalización, Calidad, Metrología y Reglamentos Técnicos (SENCAMER)

Ms Laura Navarro Coordinadora de Vigilancia y Control Servicio Autonomo de Contraloria Sanitaria (SACS)

Mrs Lysmar Sánchez Directora de Normalización Servicio Autónomo Nacional de Normalización, Calidad, Metrología y Reglamentos Técnicos (SENCAMER)

Mr José Álvarez Pasante SENCAMER

#### **VIET NAM**

Mrs Dang Duyen Mai Bui Country Manager, Corporate and Government Affairs Mondelez Kinh Do Vietnam HOCHIMINH

Mrs Thi Huong Dang Official VINACERT COMPANY Hanoi

Mr Hoang Vinh Le Regulatory Affairs Lead Nutrition & Biosciences Vietnam Ho Chi Minh

Mr Nguyen Ngoc Anh Toan Official Quality Assurance and Testing Center 3 Ho Chi Minh

Mrs Nguyen Thi Minh Ha DEPUTY HEAD VIETNAM CODEX OFFICE Hanoi

Mrs Gia Nhi Nguyen Tran Official VINACERT COMPANY HANOI

#### **AFRICAN UNION (AU)**

Mr John Oppong-otoo Food Safety Officer African Union Interafrican Bureau for Animal Resources Nairobi

Ms Diana Oyena Ogwal Akullo Policy Officer Africa Union Addis Ababa

# CARIBBEAN AGRICULTURAL HEALTH AND FOOD SAFETY AGENCY (CAHFSA)

Mrs Juliet Goldsmith
Plant Health Specialist
Caribbean Agricultural Health and Food Safety
Agency
Paramaribo

#### **EAST AFRICAN COMMUNITY (EAC)**

Ms Stella Apolot PRINCIPAL STANDARDS OFFICER EASC AFRICAN COMMUNITY SECRETARIAT

# INTER-AMERICAN INSTITUTE FOR COOPERATION ON AGRICULTURE (IICA)

Mrs Ana Marisa Cordero Head IICA

Mr Eric Bolanos ESPECIALISTA SAIA IICA Vázquez de Coronado

Dr Lisa Harrynanan Agricultural Health and Food Safety Specialist IICA Couva

# ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA VIGNE ET DU VIN (OIV)

Mrs Tatiana Svinartchuk Head of Unit OIV Paris

#### **WORLD CUSTOMS ORGANIZATION (WCO)**

Mr Tejo Kusuma Technical officer World Customs Organization

Mr Kyungchan Park Technical Attache World Customs Organization

#### **AACC INTERNATIONAL**

Dr Anne Bridges Scientific Director AACC International

#### ASSOCIATION EUROPÉENNE POUR LE DROIT DE L'ALIMENTATION / EUROPEAN FOOD LAW ASSOCIATION (AEDA/EFLA)

Mr Martin Mcneese Member European Food Law Association

#### THE CONSUMER GOODS FORUM (CGF)

Ms Anne Gerardi Senior Project Manager The Consumer Goods Forum

### **FOOD INDUSTRY ASIA (FIA)**

Ms Teresa Lo Regulatory Affairs Manager Food Industry Asia

# FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES VINS ET SPIRITUEUX (FIVS)

Mr Jonathan Breach Global Head of Quality and Regulatory Affairs at Accolade Wines FIVS

Ms Katherine Bedard Director, International Public Policy at Wine Institute FIVS

#### **INTERNATIONAL CO-OPERATIVE ALLIANCE (ICA)**

Mr Yuji Gejo Officer International Co-operative Alliance

Mr Kazuo Onitake Senior Scientist, Department of Quality Assurance International Co-operative Alliance Tokyo

# INTERNATIONAL COUNCIL OF BEVERAGES ASSOCIATIONS (ICBA)

Mr Sunil Adsule Director, Regulatory The Coca-Cola Company Atlanta

Ms Mamta Arora Budhiraja Regulatory Affairs India Region PepsiCo Gurgaon

Ms Jacqueline Dillon Senior Manager PepsiCo Chicago, IL

Ms Paivi Julkunen ICBA Codex Policy Advisor International Council of Beverages Associations Washington, DC

Dr Trevor Phister Principal Scientist PepsiCo Leicester

Ms Kimberly Turner Manager – Food Safety Regulatory The Coca-Cola Company Atlanta

#### **INSTITUTE OF FOOD TECHNOLOGISTS (IFT)**

Mrs Isolde Aubuchon Technical Director ABM Cocktails New Albany

Dr Janet Collins Vice President Motif Food Works Inc Boston

Mr Blake Harris Sr. Food Traceability Manager IFT Chicago

# INTERNATIONAL FRUIT AND VEGETABLE JUICE ASSOCIATION (IFU)

Mr David Hammond Chair Legislation Commission International Fruit and Vegetable Juice Association (IFU) Paris

Mr John Collins Executive Director International Fruit and Vegetable Juice Association Paris

# INTERNATIONAL FOOD POLICY RESEARCH INSTITUTE

Dr Anne Mackenzie CCP IFPRI Mahone Bay

### **SSAFE**

Dr Himanshu Gupta Vice President of SSAFE SSAFE

# UNITED NATIONS INDUSTRIAL DEVELOPMENT ORGANIZATION (UNIDO)

Dr Samuel Godefroy Senior Food Regulatory Expert UNIDO

#### **FAO PERSONNEL**

Ms Catherine Bessy Food Safety and Quality Officer Food and Agriculture Organization of the U.N. Rome

Ms Eleonora Dupouy Food Safety Officer FAO

#### WHO PERSONNEL

Ms Haruka Igarashi Technical Officer World Health Organization (WHO) Geneva

# HOST GOVERNMENT SECRETARIAT - AUSTRALIA

Mrs Danielle Davis Assistant Director, Codex Contact Point Australian Government Canberra, ACT

Mr Max De Kantzow Graduate Australian Government Canberra

Ms Anu Edirisuriya Project Officer Australian Government Canberra

Mr Rodgar Keogh Program Manager Australian Government Canberra

#### **CODEX SECRETARIAT**

Mr Patrick Sekitoleko Food Standards Officer Codex Alimentarius Commission Joint FAO/WHO Food Standards Programme Rome

Dr Hilde Kruse Senior Food Standards Officer Codex Alimentarius Commission Joint FAO/WHO Food Standards Programme Rome

Ms Gracia Brisco Food Standards Officer Codex Alimentarius Commission Joint FAO/WHO Food Standards Programme Rome

Mr David Massey Special Advisor Codex Alimentarius Commission Joint FAO/WHO Food Standards Programme Rome

Mr Roberto Sciotti Record and Information Management Officer Codex Alimentarius Commission Joint FAO/WHO Food Standards Programme Rome

Mrs Jocelyne Farruggia Office Assistant Codex Alimentarius Commission Joint FAO/WHO Food Standards Programme Rome

Ms Ilaria Tarquinio Programme Assistant Codex Alimentarius Commission Joint FAO/WHO Food Standards Programme Rome

Ms Florence Martin De Martino Clerk Codex Alimentarius Commission Joint FAO/WHO Food Standards Programme Rome

Ms Elaine Raher Office Assistant Codex Alimentarius Commission Joint FAO/WHO Food Standards Programme Rome

Mr Robert Damiano Office Assistant Codex Alimentarius Commission Joint FAO/WHO Food Standards Programme Rome

Annexe II

# PROJET DE PRINCIPES ET DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION ET L'UTILISATION DE PROGRAMMES VOLONTAIRES D'ASSURANCE PAR DES TIERS

(Adoption à l'étape 8)

#### A: PRÉAMBULE

1. Les exploitants du secteur alimentaire (ESA) ont pour premiers rôle et responsabilité de gérer la sécurité sanitaire de leurs produits et de se conformer aux exigences réglementaires applicables aux aliments relevant de leur contrôle. Les autorités compétentes exigent que les ESA démontrent qu'ils ont mis en place des contrôles et procédures efficaces pour protéger la santé des consommateurs et garantir des pratiques loyales dans le commerce alimentaire. De nombreux ESA utilisent des systèmes d'assurance de la qualité, y compris des programmes volontaires d'assurance par de tiers (APTv) afin de réduire les risques dans la chaîne d'approvisionnement et valider les résultats en matière de sécurité sanitaire des aliments.

- 2. Les principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments du Codex <sup>12</sup> prévoient que les autorités compétentes tiennent compte des systèmes d'assurance de la qualité dans leur système national de contrôle des aliments (SNCA). Les autorités compétentes peuvent à cet effet décider de conclure un accord avec un propriétaire d'APTv pour utiliser les informations/données produites par le programme d'APTv afin de soutenir leurs contrôles réglementaires. Elles doivent toutefois s'assurer que toute information/donnée qu'elles prévoient d'utiliser soit fiable et réponde à leurs besoins.
- 3. Ces directives sont destinées à assister les autorités compétentes dans leur examen de programmes d'APTv. Elles fournissent un cadre et des critères destinés à évaluer l'intégrité et la crédibilité des structures de gouvernance de programmes d'APTv, ainsi que la fiabilité des informations/données produites par ces programmes en appui des objectifs d'un SNCA. Lorsqu'elles procèdent à une telle évaluation, les autorités compétentes devraient être guidées par l'usage qu'elles entendent faire des informations/données du programme d'APTv et ne devraient appliquer que les critères d'évaluation pertinents pour cet objectif.
- 4. Les informations/données fiables d'un programme d'APTv peuvent généralement servir à améliorer le profil de risques des secteurs, et, dans certaines circonstances, d'un ESA particulier. Cette démarche peut mener à une hiérarchisation plus intelligente de l'utilisation des ressources publiques en se basant sur des données, et les ESA participant à des programmes robustes d'APTv peuvent bénéficier d'une réduction appropriée, en fonction des risques, de la fréquence et de l'intensité des contrôles réglementaires, p.ex. inspection, échantillonnage. Inversement, des ESA ou secteurs moins performants peuvent faire l'objet d'un renforcement des contrôles officiels réglementaires sur la base de tendances identifiées grâce aux informations/données partagées par le propriétaire de l'APTv.

#### **B: CHAMP D'APPLICATION**

- 5. Les présentes directives sont destinées à aider les autorités compétentes à évaluer efficacement et à utiliser de manière transparente les informations/données fiables d'un programme d'APTv au sein de leurs frontières nationales pour soutenir les objectifs de leurs SNCA.
- 6. Les directives se concentrent sur la structure, la gouvernance et les composants de programmes d'APTv qui s'alignent sur et soutiennent les objectifs du SNCA en matière de protection de la santé des consommateurs et d'assurance des pratiques loyales dans le commerce alimentaire.
- 7. Les directives n'imposent pas aux autorités compétentes d'utiliser les réalisations de programmes d'APTv, et n'imposent pas non plus l'utilisation des informations/données d'un programme d'APTv sur les ESA, c.-à-d. qu'elles soulignent que la décision de l'autorité compétente d'utiliser les informations/données d'un programme d'APTv est volontaire.
- 8. Les directives ne s'appliquent pas aux systèmes d'inspection officiels ou aux systèmes de certification officiels gérés par des agences gouvernementales habilitées à réglementer ou chargées de faire respecter le droit. Elles ne s'appliquent pas non plus à des13 organismes de certification officiellement agréés qui certifient l'application d'une norme réglementaire pour laquelle la conformité est obligatoire.
- 9. Les directives ne sont pas destinées à être appliquées à des normes privées qui font l'objet d'accords contractuels commerciaux entre des acheteurs et des vendeurs. Elles ne s'appliquent pas non plus à des

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> CXG 82-2013: Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> CXG 20-1995: Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires.

composants de programmes d'APTv qui se situent hors du champ d'application ou des exigences de l'autorité compétente.

10. Les présentes directives ne constituent pas une approbation, une reconnaissance ou un agrément de programmes d'APTv. Les autorités compétentes peuvent adopter des approches autres que celles décrites dans les présentes directives lorsqu'elles examinent comment elles peuvent prendre en compte des informations / données de programmes d'APTv dans le ciblage fondé sur une analyse des risques de leurs contrôles réglementaires.

#### C: DÉFINITIONS14

Aux fins du présent document, on entend par :

<u>Évaluation</u>: une procédure pour déterminer la présence ou l'absence d'une certaine condition ou d'un certain composant, ou encore dans quelle mesure une condition est remplie. (CXG 91-2017)

<u>Accréditation</u>: une attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques. (Adaptation de l'ISO.IEC 17000:2020)

<u>Organisme d'accréditation</u>: un organisme faisant autorité qui procède à l'accréditation (*Adaptation de l'ISO.IEC 17000:2020*)

<u>Audit</u>: un examen méthodique et indépendant dans son fonctionnement qui sert à déterminer si les activités et les résultats obtenus satisfont aux objectifs préétablis. (CXG 20-1995)

<u>Organisme de certification :</u> un organisme tiers d'évaluation de la conformité exploitant un service de certification. (Adaptation de l'ISO/IEC 17065:2012).

<u>Évaluation de la conformité</u>: la démonstration que des exigences spécifiées sont satisfaites. (Adaptation de l'ISO.IEC 17000:2020)

<u>Gouvernance</u>: les processus et mécanismes par lesquels des organisations sont administrées, en particulier comment elles sont dirigées, contrôlées et conduites, y compris comment les systèmes de gestion sont structurés et séparés pour éviter d'éventuels conflits.

<u>Inspection</u>: l'examen de denrées alimentaires ou de systèmes de contrôle des denrées alimentaires, des matières premières, de la transformation et de la distribution, y compris les essais en cours de transformation et les essais sur le produit fini, visant à vérifier qu'ils sont conformes aux exigences. (CXG 20-1995)

Revue: une vérification de la pertinence, de l'adéquation et de l'efficacité des activités de sélection et de détermination et de leurs résultats en ce qui concerne la satisfaction d'exigences spécifiées. (Adaptation de l'ISO.IEC 17000:2020)

Exigence spécifiée : un besoin ou une attente formulés. (Adaptation de l'ISO.IEC 17000:2020)

Norme d'APTv: les exigences spécifiées comprises dans le programme d'APTv.

<u>Programme volontaire d'assurance par des tiers :</u> un dispositif autonome comprenant la propriété d'une norme qui peut utiliser des exigences nationales/internationales; une structure de gouvernance pour la certification et l'évaluation de la conformité qui prévoit des audits réguliers sur site des exploitations d'ESA pour en vérifier la conformité à la norme et à laquelle l'ESA peut participer à titre volontaire.

<u>Propriétaire d'APTv:</u> la personne ou l'organisation responsable d'élaborer et d'assurer la maintenance d'un programme d'APTv spécifique. (Adaptation de l'ISO IEC 17065)

#### **D: PRINCIPES**

11. Lorsqu'elles examinent le rôle potentiel de programmes d'APTv et de l'éventuelle contribution de leurs informations/données à la conformité d'ESA par rapport aux exigences réglementaires et aux objectifs plus larges du SNCA, les autorités compétentes devraient se laisser guider par les principes suivants :

# Principe 1 Planification et prise de décision

 Les autorités compétentes conservent toute discrétion sur le mode de prise en compte éventuelle des informations/données provenant de programmes d'APTv dans le cadre de leurs activités de supervision, d'inspection et de contrôle réglementaires, pour la planification et le processus de prise de décision.

#### Principe 2 Rôle et responsabilités

14 Reposant (en partie) sur l'EN ISO/IEC 17000 'Évaluation de la conformité -- Vocabulaire et principes généraux'

 Les autorités compétentes conservent la responsabilité de maintenir une supervision appropriée de la mise en œuvre des exigences et contrôles réglementaires, et notamment des mesures de mise en application, indépendamment de la participation d'ESA à des programmes d'APTv.

#### Principe 3 Transparence des politiques et processus

 Tout accord relatif à l'utilisation des informations/données d'un programme d'APTv pour appuyer les objectifs d'un SNCA, y compris les critères d'évaluation, devrait reposer sur des politiques et des processus transparents conformément au Principe 3 des CXG 82-2013<sup>15</sup>.

#### Principe 4 Cadre réglementaire

 La norme d'APTv, ses audits et inspections ne remplacent pas les exigences ou les contrôles réglementaires effectués par l'autorité compétente et peuvent venir en complément des contrôles réglementaires.

### Principe 5 Caractère proportionné

• La profondeur et l'étendue de toute évaluation du programme d'APTv devrait correspondre à l'utilisation prévue des informations/données du programme d'APTv.

#### Principe 6 Confidentialité

• Les autorités compétentes devraient garantir la confidentialité des informations/données partagées par les propriétaires d'APTv conformément aux exigences légales pertinentes de leurs pays.

# Principe 7 Éviter un fardeau aux exploitants du secteur alimentaire

• Les processus et politiques de l'autorité compétente pour l'utilisation des informations/données d'un programme d'APTv ne devraient pas directement ou indirectement imposer aux ESA des exigences, des coûts ou des restrictions supplémentaires allant au-delà des exigences réglementaires.

### E: RÔLES, RESPONSABILITÉS ET ACTIVITÉS PERTINENTES

12. Les rôles et responsabilités de tous les participants de la chaîne alimentaire ne devraient pas changer suite à la décision d'une autorité compétente de tenir compte dans son SNCA d'informations/données fiables d'un programme d'APTv relatives à protection de la santé des consommateurs et à l'assurance de pratiques loyales dans le commerce alimentaire.

### 1) Les autorités compétentes

- a. Assument les responsabilités statutaires relatives aux exigences réglementaires fixées dans le SNCA, selon la recommandation du document CXG 82-2013.
- b. Peuvent envisager d'utiliser les informations/données générées par les programmes d'APTv pour atteindre les objectifs de leur SNCA.
- c. Mettent en place et exécutent les contrôles réglementaires, leur fréquence/intensité ainsi que les activités imposant leur l'application à tous les ESA, qu'ils participent ou non à un programme d'APTv.
- d. Devraient clairement décrire l'utilisation faite des informations/données de programmes d'APTv au sein de leurs SNCA.
- e. Devraient veiller à ce que tout accord visant à utiliser les informations/données du programme d'APTv soit totalement transparent.
- f. Devraient disposer de mécanismes vérifier la crédibilité et la fiabilité continues des informations/données du programme d'APTv.
- g. Devraient être attentives aux conflits d'intérêts potentiels ainsi qu'à leur impact sur la fiabilité des informations/données du programme d'APTv.
- h. Devraient maintenir la confidentialité des informations/données partagées par le propriétaire d'APTv, conformément au cadre législatif du pays.

#### 2) Les exploitants du secteur alimentaire (ESA)

<sup>15</sup> Tous les aspects d'un système national de contrôle des aliments devraient être transparents et ouverts à l'examen de toutes les parties prenantes, tout en respectant, selon qu'il convient, les exigences légales relatives à la protection de la confidentialité des informations. Les considérations de transparence s'appliquent à tous les participants de la chaîne alimentaire, ce qui peut être réalisé par le biais d'une documentation et d'une communication claires.

a. Ont pour premiers rôles et responsabilités de gérer la sécurité sanitaire de leurs produits alimentaires et de se conformer aux exigences réglementaires relatives aux aliments relevant de leur contrôle.

- b. Doivent démontrer qu'ils disposent de contrôles et procédures effectifs pour répondre aux exigences réglementaires.
- c. Peuvent décider de participer à des programmes d'APTv pour satisfaire aux besoins de leurs entreprises, faire la démonstration de la conformité aux normes pertinentes en matière de sécurité sanitaire des aliments, et fournir aux parties prenantes pertinentes une assurance indépendante de l'intégrité de leurs produits ou de leurs systèmes de production.
- d. Sont les propriétaires des informations/données produites par le programme d'APTv.
- e. Ne se trouvent pas en situation de conflits d'intérêts pour l'exploitation du programme d'APTv.

# 3) Les propriétaires d'assurances volontaires par des tiers

- a. Sont responsables de la mise en œuvre des mécanismes de gouvernance d'un programme d'APTv, qui peuvent comprendre l'utilisation de normes nationales/internationales ainsi que des audits et certifications accrédités indépendants.
- b. Doivent rendre des comptes aux ESA participants et leur communiquer que les informations/données produites par le programme d'APTv peuvent être partagées avec les autorités compétentes.
- c. Disposent de mécanismes pour partager les informations/données avec l'autorité compétente, conformément au processus établi par les propriétaires d'APTv et l'autorité compétente.
- d. Disposent de politiques et de processus pour le partage des informations/données du programme d'APTv avec les autorités compétentes, tels que la notification de l'ESA.
- e. Disposent de politiques et de processus permettant d'alerter l'autorité compétente de tout risque significatif pour la santé publique ou de tromperie de consommateurs liés à des cas de non-conformité d'un ou plusieurs ESA.
- f. Disposent de politiques et processus permettant de se prémunir contre d'éventuels conflits d'intérêts entre les propriétaires d'APTv, les auditeurs et les ESA, et sont en mesure de prouver le respect des obligations en matière de protection des données.

### F: CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA CRÉDIBILITÉ ET DE L'INTÉGRITÉ DE PROGRAMMES D'APTV

13. Les autorités compétentes qui décident d'utiliser des informations/données de programmes d'APTv pour aider à éclairer leurs SNCA devraient s'assurer que les informations/données du programme d'APTv sont fiables et répondent à leurs besoins. À cette fin, elles peuvent procéder à une évaluation complète ou partielle de la crédibilité et de l'intégrité du programme d'APTv, qui correspond à l'utilisation qu'elles prévoient de faire des informations/données du programme d'APTv. Lorsqu'elles procèdent à une telle évaluation, les autorités compétentes devraient choisir dans la liste ci-dessous les critères appropriés pour l'utilisation qu'elles prévoient de faire des informations/données du programme d'APTv, comme point de départ de l'évaluation, et s'assurer que le programme d'APTv les a mis en œuvre de manière exhaustive pour garantir des résultats positifs.

# 1) Mécanismes de gouvernance

- a. Les mécanismes de gouvernance et les responsabilités du programme d'APTv sont-ils clairement définis et documentés ?
- b. Les mécanismes de supervision sont-ils structurés de manière à éviter d'éventuels conflits d'intérêts ?
- c. Le programme d'APTv dispose-t-il de mécanismes de contrôle de la gestion permettant de garantir une mise en œuvre et un suivi cohérents et efficaces?
- d. Le programme d'APTv possède-t-il un accord d'accréditation avec un organisme d'accréditation ayant un statut 16, une reconnaissance et une crédibilité au niveau international ? Dans la négative, comment le propriétaire d'APTv garantit-il que les organismes de certification ont les capacités et les compétences pour travailler efficacement ?

Par exemple : le Forum international d'accréditation (*International Accreditation Forum - IAF*), et le dispositif ILAC de coopération internationale entre accréditeurs de laboratoires de (*International Laboratory Accreditation Cooperation*), ISO/IEC 17011.

### 2) Accréditation d'organismes de certification

a. Le programme d'APTv dispose-t-il d'une procédure indépendante permettant de garantir l'utilisation d'organes de certification dûment accrédités?

- b. L'organisme de certification est-il accrédité pour le programme d'APTv conformément à la norme d'accréditation pertinente?
- c. L'accréditation d'organismes de certification pour le programme d'APTv fait-elle l'objet de revues et de renouvellements périodiques?
- d. L'organisme d'accréditation évalue-t-il l'organisme de certification pour le programme d'APTv en utilisant des normes pertinentes et reconnues à l'échelle internationale<sup>17</sup>?

#### 3) Processus de normalisation

- a. Les propriétaires d'APTv fixent-ils leurs propres normes ou utilisent-ils des normes d'assurance nationales ou internationales?
- b. Quel est le degré de cohérence entre ces normes d'APTv et les normes du Codex ou d'autres normes internationales pertinentes et/ou des exigences réglementaires nationales applicables?
- c. Les normes d'APTv contiennent-elles des exigences spécifiées destinées à protéger les consommateurs en matière de sécurité sanitaire des aliments et de pratiques loyales dans le commerce alimentaire?
- d. Les normes d'APTv ont-elles été élaborées grâce à un processus de consultation transparent impliquant des experts et parties prenantes pertinents et reflétant l'éventail des processus des entreprises du secteur visé?
- e. La gouvernance de ces normes d'APTv est-elle ouverte et transparente, et ces normes font-elles l'objet de revues régulières afin d'assurer leur mise à jour?
- f. Les normes d'APTv sont-elles rédigées de manière que leur conformité puisse être évaluée?

# 4) Évaluation de la conformité

- a. Le programme d'APTv comprend-il des procédures écrites relatives à la fréquence, la méthodologie, les audits annoncés et non annoncés, et aux exigences en matière de compétence des organismes de certification ?
- b. Le programme d'APTv requiert-il une évaluation de la conformité d'après la norme selon un cycle régulier donné, p.ex. audits annuels des ESA participants d'après un cadre adéquat d'assurance de la qualité?
- c. Le programme d'APTv est-il doté de procédures pour garantir que les auditeurs aient et conservent la compétence requise pour un auditeur?
- d. Le programme d'APTv comprend-il un système transparent pour identifier les ESA conformes à la norme (p.ex. certification)?

#### 5) Réponses aux cas de non-conformité

- a. Les mécanismes de gouvernance du programme d'APTv comprennent-ils des procédures clairement définies pour gérer les cas de non-conformité par rapport aux normes du programme d'APTv, les manquements à la mise en œuvre d'actions correctives pour rectifier les nonconformités, et d'autres situations où des sanctions (par exemple, le retrait de la certification de l'ESA) pourraient être requises?
- b. Les mécanismes de gouvernance comprennent-ils un système de revue des rapports d'audits, de revue des décisions relatives aux cas de non-conformité, d'utilisation potentielle de sanctions, et une procédure d'appel ?

#### 6) Partage de données et échange d'informations

a. Existe-t-il une liste mise à jour des ESA participants (y compris leur statut) dont la conformité à la norme d'APTv a été certifiée ou vérifiée, et ces informations sont-elles à la disposition de l'autorité compétente? Ces informations sont-elles disponibles dans le domaine public, par exemple grâce à une base de données accessible au public?

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Quelques exemples: ISO/IEC 17020, ISO/IEC 17065 ou ISO/IEC 17021-1 complétée par l'ISO/TS 22003

b. Sous réserve des dispositions de la législation nationale sur la vie privée, le propriétaire d'APTv informe-t-il immédiatement l'autorité compétente lorsqu'il prend connaissance d'un risque significatif pour la santé publique ou d'une tromperie du consommateur?

- c. Le propriétaire de l'APTv a-t-il l'autorisation de partager des informations/données sur des ESA avec les autorités compétentes et cela est-il conforme aux obligations nationales de protection des données ?
- d. Le propriétaire d'APTv informe-t-il l'autorité compétente de tout ESA qui cesse de participer soit directement, soit grâce à une plate-forme accessible sur internet?
- e. Le propriétaire d'APTv accepte-t-il de notifier l'autorité compétente de tout changement apporté au programme d'APTv, et notamment, mais sans y être limité : la norme, la gouvernance, la certification, l'échange d'informations et les mécanismes d'accréditation ?
- f. Le propriétaire du programme d'APTv partage-t-il des informations/données relatives à la conformité à la norme lorsque celle-ci s'aligne sur les exigences réglementaires pour éclairer le SNCA?
- g. Si les données sont disponibles en format électronique, existe-t-il des mécanismes adéquats pour maintenir la sécurité des données ?
- h. Le propriétaire d'APTv dispose-t-il d'un protocole pour conserver les informations/données?

# G: APPROCHES RÉGLEMENTAIRES POUR L'UTILISATION D'INFORMATIONS/DE DONNÉES DE PROGRAMMES D'APTV

14.La présente section présente des exemples de considérations relatives au processus et des options de politiques qui s'offrent aux autorités compétentes lorsqu'elles mettent en place des accords avec des propriétaires d'APTv pour utiliser les informations/données de programmes d'APTv. Elle contient également des exemples d'utilisations pratiques que les autorités compétentes peuvent envisager de faire des informations/données de programmes d'APTv pour soutenir les objectifs de leurs SNCA.

#### 1) Considérations relatives au processus

- a. Une autorité compétente peut envisager d'utiliser les informations/données d'un programme d'APTv après avoir procédé à une évaluation appropriée de la crédibilité et de l'intégrité de ce programme d'APTv à la lumière des critères repris dans les présentes orientations.
- b. Les autorités compétentes ne doivent appliquer que les critères d'évaluation pertinents pour l'utilisation qu'elles prévoient de faire des informations/données d'un programme d'APTv.
- c. Si le résultat de l'évaluation est positif, l'autorité compétente peut décider de conclure un accord mutuel avec le propriétaire de l'APTv.
- d. Lorsqu'un accord a été mis en place entre une autorité compétente et un propriétaire d'APTv, les propriétaires d'APTv doivent établir des processus pour le partage des informations/données pertinentes avec l'autorité compétente ainsi que des processus pour la gestion des cas de nonconformité, y compris pour alerter l'autorité compétente de tout risque significatif pour la santé publique ou de toute tromperie du consommateur.
- e. Les autorités compétentes devraient disposer de procédures transparentes pour vérifier la fiabilité des informations/données du programme d'APTv qu'elles prévoient d'utiliser.
- f. Les autorités compétentes peuvent décider d'organiser des réunions régulières, ou établir d'autres voies de communication, avec le propriétaire d'APTv, pour analyser les informations/données partagées et chercher à identifier des tendances. L'autorité compétente peut juger de la nécessité de toute intervention.
- g. Les autorités compétentes peuvent comparer des données d'audit réglementaire pertinentes à celles qui sont produites par les audits de l'APTv, afin d'en vérifier la cohérence et la fiabilité.
- h. Outre les Informations spécifiques et critiques reprises dans un accord conclu entre une autorité compétente et un propriétaire d'APTv, des informations de routine devraient être échangées pour attester que le programme d'APTv continue de fonctionner conformément à la gouvernance convenue.
- i. Lorsque les autorités compétentes décident de ne pas convenir d'un accord avec le propriétaire d'APTv, elles peuvent accéder aux informations/données directement auprès de l'ESA.

j. L'autorité compétente devrait identifier les informations/données provenant d'audits du programme d'APTv qui sont les plus utiles pour soutenir les objectifs de son SNCA et convenir de mécanismes pour avoir accès à ces éléments.

#### 2) Options de politiques

- a. Pour valider le caractère adéquat d'un système d'assurance, et notamment une revue des mécanismes de gouvernance du programme d'APTv et de son fonctionnement, l'autorité compétente peut examiner l'intérêt de comparer les exigences des normes de l'APTv avec les normes internationales et/ou les exigences réglementaires nationales pertinentes en matière de sécurité sanitaire des aliments et de pratiques loyales dans le commerce alimentaire.
- b. Comme de nombreuses normes d'APTv comprennent des exigences dont la portée dépasse la sécurité sanitaire des aliments et la protection des consommateurs, et englobent les préférences de fournisseurs, l'autorité compétente devrait se concentrer sur les exigences réglementaires qui protègent la santé des consommateurs en matière de sécurité sanitaire des aliments et assurant des pratiques loyales dans le commerce alimentaire.
- c. Les autorités compétentes peuvent décider de vérifier la fiabilité des informations/données de programmes d'APTv en procédant par exemple à une comparaison des données sur la conformité du programme d'APTv avec leurs propres informations/données sur la conformité.
- d. Les autorités compétentes peuvent réduire l'intensité et/ou la fréquence des inspections officielles lorsque leurs données officielles valident que la participation à un programme d'APTv conduit à un degré similaire ou supérieur de conformité aux exigences réglementaires pertinentes.
- e. Le caractère adéquat des informations/données du programme d'APTv et le degré d'utilisation qu'en font les autorités compétentes seront déterminés par la profondeur de toute évaluation de l'intégrité et de la crédibilité du programme d'APTv.
- f. Les informations/données d'audit produites par le programme d'APTv et le statut de certification des ESA peuvent être utilisés pour aider à déterminer les risques en matière de sécurité sanitaire des aliments ou les risques de tromperie des consommateurs associés aux ESA participantes, pour éclairer la planification du SNCA et ajuster la fréquence ou l'intensité de la surveillance réglementaire, et donc pour aider à attribuer les ressources en priorité aux domaines à plus haut risque.
- g. Les informations/données d'un programme d'APTv qui indiquent une tendance pourraient être utilisées pour définir des interventions spécifiques telles que des inspections ciblées, des échantillonnages et analyses ciblés, ou des programmes nationaux de formation/d'information lorsque les informations/données d'un programme d'APTv permettent d'identifier un problème systémique.

#### **Annexe III**

# AVANT-PROJET D'ORIENTATIONS RELATIVES À L'UTILISATION DÉMATÉRIALISÉE DE CERTIFICATS ÉLECTRONIQUES

(Révision des Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'Utilisation des certificats officiels génériques – CXG 38-2001)<sup>18</sup>

(pour adoption à l'étape 5/8)

Les révisions proposées sont surlignées en jaune

#### SECTION 1 - PRÉAMBULE

- 1. Les présentes directives reconnaissent que l'autorité compétente du pays importateur peut exiger, avant d'autoriser l'entrée de denrées alimentaires destinées au commerce international, que les importateurs présentent des certificats officiels délivrés par l'autorité compétente du pays exportateur ou avec son autorisation.
- 2. Les présentes directives n'ont pas pour but d'encourager ou d'imposer l'usage de certificats officiels pour les denrées alimentaires devant faire l'objet d'échanges internationaux ou de diminuer le rôle de facilitation des échanges joué par des certificats commerciaux ou autres, y compris les certificats de tiers, non délivrés par le gouvernement du pays exportateur ou avec son autorisation.
- 3. Les présentes directives reconnaissent que les certificats officiels peuvent aider les pays importateurs à atteindre leurs objectifs en matière de sécurité sanitaire des aliments et à assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires, mais que d'autres approches pouvant compléter ou remplacer les certificats officiels (par exemple, liste d'établissements) sont également possibles.

#### **SECTION 2 - CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIFS**

- 4. Les présentes directives fournissent des orientations aux pays sur la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation de certificats officiels qui attestent que les denrées alimentaires destinées au commerce international satisfont aux exigences du pays importateur en matière de sécurité sanitaire des aliments et/ou de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.
- 5. Ces directives entendent faciliter l'identification des informations et attestations pouvant être fournies par les autorités compétentes.
- 6. Les présentes directives sont applicables aux certificats officiels, quel que soit leur mode de transmission, à savoir sur papier ou par voie électronique.
- 7. Les présentes directives ne traitent pas des questions relatives à la santé animale et végétale à moins qu'elles ne concernent directement la sécurité sanitaire des aliments. Il est toutefois reconnu que, dans la pratique, un certificat officiel unique peut contenir des informations se rapportant à plusieurs questions (par exemple, sécurité sanitaire des aliments, santé animale et végétale).

#### Section 3 - Définitions

**Certificats.** Les documents en format papier ou électronique portant une signature (manuelle ou électronique) qui décrivent et attestent les attributs des expéditions de denrées alimentaires faisant l'objet d'échanges internationaux.

**Certification.** La procédure par laquelle les organismes officiels de certification ou les organismes officiellement agréés donnent par écrit, ou de manière équivalente, l'assurance que des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des aliments sont conformes aux exigences spécifiées. La certification des aliments peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une série de contrôles prévoyant l'inspection continue sur la chaîne de production, l'audit des systèmes d'assurance qualité et l'examen des produits finis <sup>19</sup>.

Certificats officiels. Les certificats délivrés par l'autorité compétente du pays exportateur, ou sous son

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Les présentes directives devraient être lues en parallèle avec les *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CXG 26-1997) du Codex , et en particulier la Section 7 sur les systèmes de certification. Il conviendrait également de faire référence aux modèles de certificats élaborés par le Codex.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CXG 20-1995).

contrôle, y compris par un organisme de certification agréé à cette fin par l'autorité compétente.

**Organismes de certification**. Les organismes de certification officiels et organismes de certification officiellement agréés<sup>20</sup>.

**Agents de certification**. Les agents habilités ou agréés par l'autorité compétente du pays exportateur, à remplir et délivrer des certificats officiels.

**Signature électronique**. Les données sous forme électronique intégrées, attachées ou logiquement associées au certificat officiel, qui peuvent être utilisées pour identifier l'agent de certification et marquent la confirmation des informations contenues dans le certificat officiel par le signataire. <sup>21</sup>

**Expédition.** Une collection définie de produits alimentaires normalement couverte par un certificat unique.

Échange dématérialisé de certificats officiels. Le fait pour des autorités compétentes ou des organismes de certification de fournir, recevoir et archiver sous forme électronique les informations identifiées et les attestations pertinentes requises par le pays importateur.

**Guichet unique**. Le dispositif pour faciliter le commerce qui permet aux parties impliquées dans le commerce et le transport de déposer des informations et des documents normalisés en un point d'entrée unique pour satisfaire à toutes les exigences réglementaires liées à l'importation, à l'exportation et au transit<sup>22</sup>. <u>Les éléments</u> de données individuels ne devraient être soumis qu'une seule fois par voie électronique.

#### **SECTION 4 - PRINCIPES**

- 8. Les principes suivants s'appliquent à la conception, à l'établissement, à la délivrance et à l'utilisation de certificats officiels.
  - A. Les certificats officiels ne devraient être requis que lorsque des attestations et des informations essentielles sont nécessaires pour assurer que les exigences en matière de sécurité sanitaire des aliments et/ou des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires sont satisfaites.
  - B. Les pays exportateurs peuvent fournir des assurances par d'autres moyens que par des certificats expédition par expédition, selon le cas.
  - C. Les attestations et informations requises par le pays importateur devraient être limitées aux informations essentielles liées aux objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires du pays importateur.
  - D. La raison d'être et les exigences relatives à des attestations spécifiques et à des informations d'identification devraient être communiquées aux pays exportateurs de manière cohérente et transparente, et être appliquées par le pays importateur de manière non discriminatoire.
  - E. Les certificats officiels, quel que soit leur mode de transmission ou leur contenu, devraient présenter les informations sous un format qui simplifie et facilite l'autorisation des produits visés tout en satisfaisant aux exigences du pays importateur.
  - F. L'autorité compétente du pays exportateur assume la responsabilité finale pour tout certificat qu'elle délivre ou dont elle autorise la délivrance.
  - G. Toutes les attestations et les informations d'identification pertinentes requises par le pays importateur devraient, dans la mesure du possible, figurer sur un même certificat pour éviter des certificats multiples ou superflus.
  - H. Les autorités compétentes devraient prendre des mesures adaptées pour éviter l'utilisation de certificats frauduleux et devraient collaborer, au besoin, aux enquêtes menées en toute diligence sur ces utilisations.

#### **SECTION 5 – UTILISATION DES CERTIFICATS OFFICIELS**

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> La reconnaissance des organismes de certification est abordée à la Section 8 – Accréditation officielle des Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CXG 26-1997).

La définition de la signature électronique est une version adaptée des orientations de la CNUDCI.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Voir la Recommandation de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe sur la mise en place d'un guichet unique (Recommandation 33, ECE/TRADE/352), Article 4 de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'Organisation mondiale du commerce et Recueil de l'OMD sur le Guichet unique.

### Principe A

Les certificats officiels ne devraient être requis que lorsque des attestations et des informations essentielles sont nécessaires pour assurer que les exigences en matière de sécurité sanitaire des aliments et/ou des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires sont satisfaites.

- 9. Des attestations et des informations spécifiques liées au produit identifié dans le certificat peuvent fournir des assurances que le produit alimentaire ou le groupe de produits alimentaires est conforme :
- aux exigences du pays importateur en matière de sécurité sanitaire des aliments ; et
- aux exigences du pays importateur en matière de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.
- 10. Il se peut que la législation nationale n'autorise pas l'autorité compétente d'un pays exportateur à délivrer le certificat requis par le pays importateur. De telles informations devraient être communiquées au pays importateur. Celui-ci devrait alors envisager d'accorder la souplesse nécessaire pour que ces assurances soient fournies par d'autres moyens, pour autant que la sécurité sanitaire des aliments et les pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires soient assurées.

#### SECTION 6 - SOLUTIONS DE REMPLACEMENT DES CERTIFICATS OFFICIELS

#### Principe B

Les pays exportateurs peuvent fournir des assurances par d'autres moyens que des certificats expédition par expédition, selon le cas.

- 11. D'autres dispositions fournissant des assurances équivalentes concernant la sécurité sanitaire des aliments ou assurant des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires devraient être envisagées.
- 12. Un pays importateur peut, dans certaines circonstances, consentir à accepter de la part du pays exportateur une liste d'établissements satisfaisant à ses exigences spécifiques. Cette liste peut être utilisée pour atteindre les mêmes objectifs que les certificats expédition par expédition, étant entendu que le pays importateur peut toutefois requérir des informations complémentaires (par exemple le mode de transport) pour chaque expédition.,
- 13. Les mécanismes et critères d'établissement, de mise à jour et de révision de ces listes devraient être rendus transparents par le pays exportateur et approuvés par le pays importateur.
- 14. Étant donné qu'une expédition est généralement couverte par un certificat officiel unique, certains certificats peuvent également s'appliquer à des expéditions multiples, sous réserve de l'accord du pays importateur. Les certificats se rapportant à plusieurs expéditions doivent alors être de durée limitée.

# SECTION 7 - QUANTITÉ D'INFORMATION, TRANSPARENCE ET NON-DISCRIMINATION

# Principe C

Les attestations et informations requises par le pays importateur devraient être limitées aux informations essentielles liées aux objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires du pays importateur.

- 15. Les attestations et informations officielles spécifiques devant figurer dans un certificat seront déterminées par les exigences du pays importateur. Les pays importateurs devraient tirer parti des normes internationales éventuellement disponibles afin de réduire le niveau de détail nécessaire dans les certificats.
- 16. Les attestations et les informations officielles devraient être clairement identifiées dans le texte du certificat et ne pas être inutilement complexes, détaillées ou plus astreignantes que nécessaire pour le pays exportateur pour atteindre les objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires du pays importateur. Sans pour autant s'y limiter, ces attestations pourront concerner :
- la conformité à des normes spécifiques et à des exigences spécifiées en matière de production ou de transformation, le cas échéant;
- le statut (par ex. données sur la licence) de l'établissement de production, de transformation, de conditionnement et/ou de stockage dans le pays exportateur;
- le statut zoosanitaire du pays exportateur s'il est susceptible d'affecter la sécurité sanitaire des aliments;

et

- toute référence à des accords bilatéraux/multilatéraux pertinents.
- 17. Les prescriptions commerciales, telles que les caractéristiques spécifiques des produits ou leur conformité aux spécifications de l'importateur, ne devraient pas être couvertes par les certificats officiels.

18. Une expédition constituée d'un échantillon alimentaire soumis aux fins d'évaluation, d'essai ou de recherche dans le pays importateur devrait être clairement identifiée en fonction de son utilisation prévue. Le certificat ou l'emballage doit clairement indiquer que l'échantillon n'est pas destiné à la vente au détail et qu'il n'a aucune valeur commerciale.

#### **Principe D**

La raison d'être et les exigences relatives à des attestations spécifiques et à des informations d'identification devraient être communiquées aux pays exportateurs de manière cohérente et transparente, et être appliquées par le pays importateur de manière non discriminatoire.

- 19. Lors de la définition des exigences applicables aux certificats, les pays importateurs devraient veiller à ce que les critères s'appliquent de la même manière à tous les pays exportateurs afin d'éviter une discrimination arbitraire ou injustifiable.
- 20. Les autorités compétentes du pays importateur devraient, à la demande, communiquer au pays exportateur les exigences relatives aux attestations et aux informations officielles devant figurer dans les certificats ainsi que leur raison d'être.

# SECTION 8 – CONCEPTION DES CERTIFICATS OFFICIELS Principe E

E. Les certificats officiels, quel que soit leur mode de transmission ou leur contenu, devraient présenter des éléments de données sous une forme qui simplifie et facilite l'autorisation des produits visés tout en satisfaisant aux exigences du pays importateur.

- 21. Les certificats officiels devraient être conçus et utilisés de sorte à :
  - simplifier et faciliter l'autorisation de l'expédition au point d'entrée ou de contrôle ;
  - prévoir l'identification précise de l'expédition certifiée et des parties intervenant dans l'établissement et la délivrance du certificat;
  - aider le pays importateur à déterminer la validité du certificat ; et
  - limiter au maximum le risque de fraude.
- 22. Les certificats officiels devraient, dans la mesure du possible, utiliser un format standard. Les certificats devraient :
  - identifier clairement l'organisme de certification ainsi que toute autre partie intervenant dans l'établissement et la délivrance du certificat<sup>23</sup>:
  - être conçus de manière à limiter au maximum les risques de fraude, notamment grâce à l'utilisation d'un numéro d'identification unique ou d'autres moyens appropriés permettant de garantir leur authenticité (par exemple, papier filigrané et/ou autres mesures de sécurité pour des certificats papier ; utilisation de lignes et systèmes sécurisés pour l'échange dématérialisé de certificats);
  - clairement décrire le produit et l'expédition auxquels le certificat fait référence ;
  - contenir une référence précise aux exigences officielles pour lesquelles le certificat a été délivré ;
  - contenir des attestations de l'organisme de certification officiel ou officiellement agréé relatives à l'expédition qui y est décrite, et ne pas être soumis à une obligation d'approbation/de nouvelle certification une fois qu'ils ont été délivrés; et
  - être rédigés dans une ou plusieurs langues parfaitement comprises par l'agent de certification dans le pays exportateur et dans les pays de transit, le cas échéant, et par l'autorité destinataire dans le pays

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Lorsqu'ils doivent comporter des informations complémentaires, les certificats devraient être conçus de manière à faire apparaître clairement qui a fourni les informations incluses dans les différentes parties (par exemple, laboratoire, établissement de production, organisme de certification).

importateur ou dans les pays dans lesquels les denrées sont inspectées. En cas de nécessité, les certificats peuvent être assortis de traductions officielles.

- être formatés de manière à permettre un échange dématérialisé par soumission/transmission via un système de guichet unique lorsque l'autorité compétente utilise un tel système.
- 23. Les informations concernant le produit certifié devraient être clairement indiquées sur le certificat, et comporter au moins les informations ci-dessous. Il peut en outre comporter d'autres informations convenues par le pays importateur et le pays exportateur :
  - la nature du produit<sup>24</sup>;
  - le nom du produit<sup>25</sup>;
  - la quantité, dans les unités pertinentes<sup>26</sup>;
  - une description de la denrée et de l'expédition auxquelles le certificat fait référence de manière unique (par exemple, identificateur de lot, moyen de transport, numéro(s) de sécurité ou code date);
  - l'identité et, selon le cas, le nom et l'adresse du producteur/fabricant et/ou des établissements de stockage ainsi que leur numéro d'agrément;
  - les nom et coordonnées de l'exportateur ou de l'expéditeur ;
  - les nom et coordonnées de l'importateur ou du destinataire ;
  - le pays d'expédition<sup>27</sup> ou une zone du pays s'il s'agit d'attestations spécifiques ; et
  - le pays de destination<sup>28</sup>.

# SECTION 9 – DÉLIVRANCE ET RÉCEPTION DES CERTIFICATS OFFICIELS (RESPONSABILITÉ DES AGENTS DE CERTIFICATION, SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DE LA FRAUDE)

#### **Principe F**

L'autorité compétente du pays exportateur assume la responsabilité finale pour tout certificat qu'elle délivre ou dont elle autorise la délivrance.

- 24. Les certificats officiels tels que délivrés relèvent en dernier ressort des autorités gouvernementales, étant entendu que le secteur de la production alimentaire est fondamentalement responsable de la sécurité sanitaire des aliments et de la prévention de la fraude et de la tromperie dans le contexte du commerce des denrées alimentaires.
- 25. L'organisme de certification devrait :
- être désigné et dûment habilité de manière transparente par le mandat national/régional<sup>29</sup> à fournir les attestations pertinentes requises dans un certificat officiel ;
- avoir une désignation/habilitation reconnue comme suffisante par les gouvernements de manière à éviter toute nécessité d'approbation/nouvelle certification des certificats une fois qu'ils ont été délivrés;
- fournir sur demande au pays importateur des informations concernant son habilitation officielle;
- veiller à ce que ses procédures permettent la délivrance de certificats officiels en temps voulu de manière à éviter toute perturbation inutile des échanges;
- disposer d'un système efficace permettant de limiter, dans la mesure du possible, l'usage frauduleux des certificats officiels; et
- disposer d'un programme de formation efficace et actualisé pour ses agents de certification.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> La classification de l'Organisation mondiale des douanes de la *Convention internationale sur le Système harmonisé* devrait être utilisée lorsqu'il convient. S'il convient d'identifier des espèces, la classification de Linnaeus devrait être utilisée.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Avec des références aux normes Codex lorsqu'elles existent.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Les quantités devraient être indiquées dans le Système international d'unités (système métrique moderne).

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Les codes de pays de l'ISO peuvent être utilisés.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Les codes de pays de l'ISO peuvent être utilisés.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Le terme « régional » fait référence à une organisation d'intégration économique régionale telle que définie à l'Article 2 de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

26. Si l'autorité compétente du pays exportateur est légalement habilitée à utiliser des organismes de certification tiers et a autorisé un organisme tiers à délivrer des certificats en son nom, l'autorité compétente doit veiller à ce que cet organisme tiers soit dûment supervisé et fasse notamment l'objet d'audits.

- 27. Les certificats doivent normalement être délivrés avant que les expéditions auxquelles ils se rapportent quittent le contrôle de l'organisme de certification. Les certificats ne pourront être délivrés, lorsque les expéditions sont en transit vers leur pays de destination ou y sont arrivées, que si des systèmes de contrôle appropriés sont en place dans le pays exportateur pour appuyer cette pratique, qui doit être approuvée par le pays importateur et, le cas échéant, par le pays de transit.
- 28. Les agents de certification devraient :
- être désignés de manière appropriée par l'organisme de certification ;
- n'avoir aucun conflit d'intérêts relatif aux aspects commerciaux de l'expédition et être indépendants des parties commerciales;
- être pleinement au fait des exigences attestées ;
- disposer d'un exemplaire des règlements ou exigences mentionnés dans le certificat ou d'informations et de notes d'orientation claires émises par l'organisme de certification ou l'autorité compétente et expliquant les critères auxquels le produit doit satisfaire avant d'être certifié;
- n'attester que les questions relevant de leurs compétences (ou qui ont été attestées par une autre partie compétente); et
- ne certifier que les circonstances pouvant être vérifiées, directement ou à l'aide des documents fournis, y compris la conformité aux exigences spécifiées en matière de production et à toute autre exigence spécifiée intervenant entre la production et la date de délivrance du certificat.
- 29. Lorsque l'échange dématérialisé de certificats est envisagé, les pays exportateurs et importateurs doivent s'assurer que les contrôles, les infrastructures et les capacités appropriés soient en place :
- pour faciliter l'échange dématérialisé et fiable de certificats officiels;
- pour permettre aux autorités compétentes ou organismes de certification de fournir et/ou de recevoir les informations et attestations des certificats sous forme électronique :
- pour produire, actualiser, diffuser et valider le certificat officiel échangé;
- pour échanger des messages entre les agents intervenant dans la certification;
- pour veiller à une conservation et un archivage adéquats des données.
- 30. Lorsque l'échange dématérialisé des certificats est en place
- l'autorité compétente du pays importateur devient le dépositaire du certificat délivré après en avoir accusé réception;
- l'autorité compétente ou l'organisme de certification du pays exportateur actualise le statut du certificat échangé et communique son statut effectif <sup>30</sup> à l'exportateur ou à son agent ayant fait la demande de certificat.

#### **Principe G**

Toutes les attestations et les informations d'identification pertinentes requises par le pays importateur devraient, dans la mesure du possible, figurer sur un même certificat pour éviter des certificats multiples ou superflus.

- 31. Les demandes de certificats devraient limiter autant que possible le besoin de certificats superflus ou faisant double emploi, notamment lorsque : 1) plusieurs certificats contenant des attestations semblables sont requis par différents organismes d'un pays importateur ; 2) plusieurs certificats sont requis pour différentes caractéristiques alors qu'une seule attestation suffirait ; et, (3) plusieurs certificats contenant des attestations semblables sont exigés de différents organismes de certification du pays exportateur.
- 32. Lorsqu'un certificat nécessite des attestations multiples (sécurité sanitaire des aliments, santé animale et/ou végétale), des attestations standard élaborées par des organisations reconnues dans l'accord de

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Le statut est l'identification du stade du certificat dans son cycle de vie. Les différents statuts se trouvent dans les exigences spécifiées pour les entreprises de l'eCert SPS du CEFACT-ONU.

l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) pourront être utilisées (Codex, OIE, CIPV).

- 33. Lorsque des certificats sont requis de plusieurs organismes, une seule autorité compétente peut délivrer le certificat sur la base des informations reçues des autres organismes officiels. On citera à titre d'exemple les mentions de statut zoosanitaire et de santé publique sur le même certificat.
- 34. Lorsqu'un pays importateur demande que le certificat officiel contienne des informations confidentielles, ces demandes devraient être limitées au besoin de veiller au respect des exigences de sécurité sanitaire des aliments et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires. Des mesures appropriées pour protéger la confidentialité de ces informations devraient alors être prises et communiquées à l'exportateur.
- 35. Les certificats officiels ne devraient pas contenir de données commerciales confidentielles, telles que numéros de contrats et arrangements bancaires.
- 36. Lorsque, dans des cas exceptionnels justifiés par des problèmes documentés en matière de santé publique, le pays importateur demande à recevoir l'assurance que la denrée importée ne contient pas d'ingrédients provenant d'un ou de plusieurs pays spécifiés, les certificats devraient contenir des attestations pertinentes. L'utilisation de ces attestations devrait cesser lorsque le ou les pays auront géré le risque en se fondant sur des données scientifiques et lorsque les mesures appliquées pour faire face au danger seront jugées satisfaisantes par le pays importateur.

#### Utilisation des certificats papier

- 37. Si des certificats papier sont utilisés, les originaux doivent être délivrés et présentés à l'exportateur ou à son agent.
- 38. Les certificats papier devraient, dans la mesure du possible, être conformes à la formule-cadre des Nations Unies pour les documents commerciaux (Recommandation No 1, ECE/TRADE/137).
- 39. L'organisme de certification du pays exportateur devrait garder une copie du certificat original (clairement identifiée en tant que telle) pouvant être présentée sur demande à l'autorité compétente du pays importateur ou d'un pays chargé par celui-ci d'effectuer les contrôles des importations.
- 40. En délivrant un certificat papier, l'agent de certification devrait s'assurer que :
- le certificat ne contient pas de suppressions autres que celles qui sont requises dans le texte du certificat;
- toute modification des informations certifiées est paraphée ou approuvée par l'organisme de certification ;
- dans le cas de certificats comportant plusieurs pages, celles-ci constituent manifestement un certificat unique, y compris la (les) traductions(s) officielles(s) lorsqu'il y a lieu (chaque page devra être numérotée et porter le même numéro de certificat unique de manière à indiquer qu'il s'agit d'une page précise dans une suite définie);
- le certificat porte l'identification officielle de l'autorité compétente, la signature, le nom et la fonction officielle de l'agent de certification (signature manuscrite en copie certifiée);
- le certificat porte la date, exprimée sans ambigüité, à laquelle il a été signé et délivré et, le cas échéant, sa période de validité; et
- aucune partie du certificat n'est laissée en blanc au risque de pouvoir être modifiée.

# Échange dématérialisé de certificats officiels (annexe II).

- 41. La décision de mettre en œuvre l'échange dématérialisé des certificats officiels devrait tenir compte de l'existence de l'infrastructure et des capacités requises dans les pays concernés, et inclure un plan d'intervention pour réduire au minimum toute perturbation des échanges en cas de défaillance du système.
- 42. Les autorités compétentes qui ont conclu un accord sur l'échange dématérialisé de certificats officiels devraient s'assurer que leur infrastructure et leurs systèmes administratifs permettent de réaliser ces échanges de manière adéquate.
- 43. Les systèmes électroniques utilisés pour l'échange dématérialisé des certificats officiels devraient :
- être basés sur des normes de données et de messages reconnues au niveau international, telles que celles publiées par le CEFACT-ONU en ce qui concerne les certificats SPS électroniques échangés entre les administrations frontalières (voir eCert SPS Data Standard and Message Structure du CEFACT-ONU), ou

être compatibles avec ces normes. <sup>31</sup> Les pays importateurs et exportateurs devront se mettre d'accord sur les éléments de données du certificat (informations d'identification et attestations pertinentes requises par le pays importateur) et les messages à échanger;

- faciliter l'utilisation des technologies disponibles d'échange de messages afin d'accélérer les communications directes entre agents;
- garantir la technologie qui produit, actualise, diffuse et valide la délivrance de ce certificat et empêche toute altération par une partie non agréée après sa délivrance; et.
- garantir l'authentification des messages.
- 44. L'organe de certification doit informer l'exportateur ou son agent lorsque le certificat a été délivré pour un envoi et, le cas échéant, être informée du statut d'un certificat échangé sous forme dématérialisée.

### Présentation des certificats originaux

- 45. Dans le cas où des certificats papier sont utilisés, l'importateur ou le destinataire devrait s'assurer que le produit est présenté aux autorités du pays importateur, ou d'un pays chargé par celui-ci d'effectuer les contrôles des importations, accompagné du certificat original, en conformité avec les exigences du pays importateur.
- 46. Lorsque les pays utilisent l'échange dématérialisé de certificats officiels, les autorités compétentes du pays importateur doivent s'assurer que l'importateur ou le destinataire, ou leur représentant, fournissent les détails nécessaires et appropriés à l'autorité du pays importateur ou à l'autorité effectuant les contrôles à l'importation pour le compte du pays importateur afin de permettre la vérification de l'identité de l'expédition par rapport au certificat échangé.

#### Remplacement des certificats

47. Des certificats de remplacement peuvent être délivrés par une autorité compétente pour corriger des certificats qui ont par exemple été perdus, endommagés, mal rédigés, ou lorsque les informations d'origine ne sont plus exactes. Ces certificats doivent indiquer clairement qu'ils remplacent le certificat d'origine. Un certificat de remplacement devrait porter le numéro du certificat original qu'il remplace ainsi que la date à laquelle celui-ci a été signé. Le certificat original devrait être annulé et, dans le cas d'un certificat sur support papier, être retourné à l'autorité émettrice dans la mesure du possible.

#### Révocation des certificats

48. Lorsqu'un certificat est révoqué pour un motif valable, l'organe de certification devrait annuler le certificat original le plus tôt possible et en aviser l'exportateur ou son agent sur support papier ou par voie électronique. Cet avis devrait faire référence au numéro du certificat original annulé et fournir tous les détails concernant l'expédition ainsi que le ou les motifs de l'annulation. Dans le cas où le certificat est déjà sous la responsabilité du pays importateur, l'organisme de certification devrait notifier l'autorité compétente du pays importateur par voie électronique ou sur papier que le certificat d'origine en cause a été invalidé.

#### Principe H

Les autorités compétentes devraient prendre des mesures adaptées pour éviter l'utilisation de certificats frauduleux et devraient collaborer, au besoin, aux enquêtes menées en toute diligence sur ces utilisations.

# Certificats frauduleux

- 49. Lorsqu'une autorité compétente a des raisons valables pour soupçonner qu'un certificat officiel accompagnant une expédition est frauduleux, qu'il s'agisse d'une fausse déclaration délibérée ou d'une autre activité criminelle, elle devrait immédiatement entamer une enquête et y faire participer l'organisme de certification du pays exportateur censé avoir délivré le certificat réputé frauduleux. Il convient en outre de notifier tout pays tiers pouvant être impliqué. L'autorité compétente devrait en outre garder l'expédition concernée sous contrôle jusqu'à la fin de l'enquête.
- 50. Les organismes de certification des pays dont le certificat réputé frauduleux est censé provenir devraient coopérer pleinement à l'enquête de l'autorité compétente du pays importateur. Si le certificat s'avère

<sup>31</sup> Le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) est un organe intergouvernemental subsidiaire de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU) chargé d'élaborer un programme de travail de portée mondiale pour améliorer la coordination et la collaboration en matière de recommandations visant la facilitation des échanges et de normes du commerce électronique (https://www.unece.org/cefact/)

frauduleux, les autorités compétentes devraient faire tout leur possible pour identifier les responsables de sorte que des mesures appropriées puissent être prises conformément au droit national/régional.

51. Le produit visé par les certificats frauduleux devrait être considéré comme contrevenant aux exigences du pays importateur, car ses caractéristiques exactes sont inconnues. La destruction du produit est l'une des mesures qui peuvent être appliquées, car une telle mesure peut fortement décourager les activités frauduleuses futures.

52. Les autorités compétentes des pays importateurs devraient tenir à jour des registres des certificats délivrés par les organismes de certification des pays exportateurs pertinents, y compris, en ce qui concerne les certificats papier, des copies des tampons et marques officiels.

ANNEXE I

### MODÈLE GÉNÉRIQUE DE CERTIFICAT OFFICIEL

#### Champ d'application de l'Annexe

La présente Annexe a vocation à fournir des orientations supplémentaires aux autorités compétentes, tant pour la version papier que pour la version électronique équivalente, en s'appuyant sur les principes qui figurent dans la Section 4 et en développant les informations données dans les Sections 8 et 9. Lorsque la Commission du Codex Alimentarius élabore d'autres modèles de certificats officiels pour des applications spécifiques, les pays devraient faire référence à ces directives.

Bien que les certificats concernent principalement les aspects sanitaires, ils peuvent aussi aborder des questions relatives aux pratiques loyales du commerce des aliments lorsque celles-ci sont certifiées par des organismes de certification.

Le présent modèle de certificat permet de couvrir plusieurs types de produits en un seul certificat.

### Notes explicatives sur la version papier du modèle générique de certificat officiel

#### Généralités :

Le certificat devrait être rempli de manière lisible.

Si le destinataire, le point d'entrée ou les renseignements concernant le transport changent après la délivrance du certificat, il incombe à l'importateur d'en aviser l'autorité compétente du pays importateur. Un tel changement ne devrait pas mener à demander la délivrance d'un certificat de remplacement.

Le modèle de certificat qui figure ici comprend une numérotation destinée à permettre d'établir facilement un lien entre une section particulière et la note explicative correspondante. Il n'est pas prévu que cette numérotation figure dans les certificats définitifs diffusés par l'organisme de certification.

#### Observations spécifiques :

**Type de certificat :** Le certificat doit, selon le cas, porter la mention « ORIGINAL », « COPIE » ou « REMPLACEMENT ».

**Pays:** Le nom du pays qui délivre le certificat, si possible accompagné d'un logo ou d'un en-tête. L'objectif est d'identifier clairement le pays responsable de la délivrance du certificat.

- 1. Expéditeur/Exportateur: Nom et adresse (rue, ville et région/province/état, selon le cas) de la personne ou entité physique ou juridique qui envoie l'expédition.
- **2.** Numéro de certificat: Ce numéro d'identification devrait être unique pour chaque certificat et être autorisé par l'autorité compétente du pays exportateur. Pour les certificats à plusieurs pages, voir le paragraphe 38 du document CXG 38-2001.
- 3. Autorité compétente: Nom de l'autorité compétente du pays responsable de la certification.
- <u>4.</u> <u>Organisme de certification:</u> Nom de l'organisme de certification lorsqu'il ne s'agit pas de l'autorité compétente.
- <u>Destinataire/Importateur</u>: Nom et adresse de la personne ou entité physique ou juridique à laquelle l'expédition est envoyée dans le pays de destination, au moment de la délivrance du certificat.
- 6. Pays d'origine 32: Nom du pays dans lequel les produits ont été produits, fabriqués ou emballés.
- 7. Pays de destination 15: Nom du pays de destination des produits.
- **8.** <u>Lieu de chargement:</u> Nom du port maritime, de l'aéroport, du terminal de fret, de la gare ferroviaire ou de tout autre lieu où les marchandises sont chargées sur le moyen utilisé pour leur transport.
- <u>9. Moyen de transport:</u> Selon le cas, aérien, maritime, ferroviaire, routier ou autre et son identification (nom ou numéro) si celle-ci est disponible, ou les références documentaires pertinentes.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Codes ISO : il est possible d'utiliser les codes pays à deux lettres, conformément à la norme internationale (ISO 3166 alpha-2).

10. Point d'entrée déclaré: S'il est connu, le cas échéant, nom du point d'entrée autorisé par l'autorité compétente du pays importateur et son LOCODE/ONU (référence au Code de l'ONU pour les lieux de commerce et de transport).

- <u>11. Conditions pour le transport/entreposage</u>: La catégorie de température appropriée (ambiante, réfrigérée, surgelée) ou toute autre exigence (par exemple l'humidité) pour le transport/entreposage du produit.
- 12. Quantité totale: En unités appropriées de poids ou de volume pour toute l'expédition.
- 13. Numéro d'identification du (des) conteneur(s) et du (des) scellé(s): S'ils sont connus, le cas échéant, identifier les numéros de conteneurs et de scellés.
- 14. Nombre total de colis: Nombre total de colis de toute l'expédition.
- <u>15.</u> <u>Identification du ou des produit(s) alimentaire(s):</u> Fournir les renseignements descriptifs propres au produit ou aux produits à certifier.

Lorsqu'il y a lieu : nature de l'aliment (ou description de la marchandise), code de la marchandise (code SH), espèce, utilisation prévue, producteur/fabricant, numéro d'agrément des établissements (abattoir, usine de production, entrepôt [frigorifique ou non]), région ou compartiment d'origine, nom du produit, identification du lot, type d'emballage, nombre de paquets, poids net par type de produit.

- <u>Nature de l'aliment (ou description du produit)</u>: description du ou des produit(s) suffisamment précise pour permettre un classement du ou des produit(s) selon le système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes en indiquant s'il y a lieu le code de marchandise (Code SH).
- <u>Utilisation prévue (ou produits alimentaires certifiés pour)</u>: L'utilisation finale du produit devrait être spécifiée dans le certificat (p. ex. consommation directe humaine, traitement ultérieur, et échantillons commerciaux).
  - Lorsqu'un certificat doit être délivré pour des échantillons commerciaux, une expédition se rapportant à un échantillon alimentaire soumis au pays importateur aux fins d'évaluation, d'essai ou de recherche peut être désignée par une expression telle que « échantillon commercial ». Le certificat ou l'emballage doit clairement indiquer que l'échantillon n'est pas destiné à la vente au détail et qu'il n'a aucune valeur commerciale.
- Région ou compartiments d'origine: S'il y a lieu : Ne s'applique qu'aux produits concernés par des mesures de régionalisation ou par l'établissement de zones approuvées ou de compartiments.
- <u>Type d'emballage</u>: Identifier le type d'emballage de produits, selon la définition donnée dans la Recommandation N° 21 du CEFACT/ONU (Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques).
- **16. Attestations:** Informations attestant la conformité avec la/les réglementation(s) pertinentes des pays importateurs ou exportateurs selon les recommandations appropriées de la Commission du Codex Alimentarius.

Les attestations devraient constituer le minimum requis pour les produits certifiés afin de garantir la sécurité sanitaire des aliments et des pratiques loyales dans le commerce des aliments. Les attestations devraient être adaptées aux produits alimentaires certifiés.

Les attestations non applicables devraient être exclues ou supprimées.

Il peut y avoir d'autres attestations couvrant d'autres questions (voir paragraphe 7 du document CXG 38-2001).

**17. Agent de certification:** Nom, fonction officielle, cachet officiel (facultatif), date de la signature et signature. Les certificats devraient être délivrés conformément à la section 9 du document CXG 38-2001.

# MODÈLE GÉNÉRIQUE DE CERTIFICAT OFFICIEL

PAYS TYPE DE CERTIFICAT

1. Expéditeur/Exportateur:				2. Numéro de certificat:			
				3. Autorité compétente :			
				4. Organisme de certification :			
5. Desti	nataire/Importateur :	-					
6. Pays d'origine :				Code ISO :			
7. Pays de destination :				Code ISO :			
8. Lieu d	de chargement:					I	
						-	
9. Moyens de transport				10. Point d'entrée déclaré:			
11. Conditions pour le transport/entreposage:				12. Quantité totale*			
	néro d'identification du (d ) scellé(s);	des) conteneur(s)	et 14. N	lombre tot	al de c	colis:	
15. Iden	tification des produits al	imentaires décrits	ci-dessou	s (si néces	saire,	pour plusieurs p	roduits remplir
plusieur	rs lignes)						
N°	Nature de la denrée alimentaire, code de la marchandise (code SH), lorsqu'il y a lieu			Espèce*		Utilisation prévue	
Ν°	Producteur/Fabricant Numér			o d'agrément des établissements*		Région ou compartiments d'origine	
N°	Nom du produit	uit Identification du lot*		Type d'emballage		Nombre de colis Poids net	
16. Attes	stations:						
17. Ager	nt de certification:						
Nom:	Fonction officielle :						
Date :	Date:			gnature:			
Cache	t officiel :						

Le modèle générique de certificat officiel devrait être lu en parallèle avec les notes explicatives.

<sup>\*</sup>Si nécessaire

# Notes explicatives relatives au modèle de données de référence (version électronique) du modèle générique de certificat officiel

Le modèle de données de référence est un modèle abstrait qui organise les éléments de données<sup>33</sup> du modèle générique de certificat officiel et décrit les relations entre ceux-ci ainsi qu'avec les unités distinctes<sup>34</sup> du modèle générique de certificat officiel.

Le lien suivant donne accès à la description du modèle de données de référence du CODEX ainsi qu'à une version plus détaillée.

L'onglet MODÈLE GÉNÉRIQUE CODEX dans la description présente le modèle générique de certificat officiel existant du CODEX et ses éléments de données. L'onglet DIRECTIVE DU CODEX fournit un aperçu plus détaillé, ainsi que l'emplacement et la représentation possibles de ces éléments de données dans un fichier XML. L'onglet document générique de référence indique les sources des listes de codes utilisées pour les différents éléments de données du modèle.

Le modèle de données de référence est représenté sur la première page du présent lien intitulé 'Modèle de données de référence.

La deuxième page de ce fichier intitulé "Modèle de données de référence" présente un modèle de données plus détaillé qui comprend les éléments de données supplémentaires utilisés à ce jour dans certains échanges entre autorités compétentes.

Ces informations supplémentaires sont fournies pour aider les experts des pays en technologies de l'information et en politiques à prendre connaissance des solutions pratiques disponibles pour les questions dépassant le modèle de référence générique et n'ont aucun caractère normatif ou prescriptif.

Le modèle de référence générique permet également la mise en correspondance du modèle générique de certificat officiel en utilisant d'autres normes internationales.

Le modèle de données de référence n'a pas vocation à prescrire une approche particulière pour structurer ou exiger un élément de données, y compris l'ajout d'exemples et la représentation dans le modèle. Les pays peuvent inclure des éléments de données supplémentaires, différents ou moins nombreux, en utilisant le langage, la structure et les protocoles d'échange SPS normalisés du CEFACT-ONU, lorsque les autorités compétentes du pays importateur et du pays exportateur en conviennent bilatéralement.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Les éléments de données du certificat sont des unités de données qui ont une signification précise

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> La mise en correspondance des données est le processus permettant d'intégrer un large éventail de données

**ANNEXE II** 

### ÉCHANGE DÉMATÉRIALISÉ DE CERTIFICATS OFFICIELS

# **SECTION 1 – INTRODUCTION**

1. Lorsque des pays ou des autorités compétentes font preuve d'un intérêt pour l'échange dématérialisé de certificats officiels, il convient qu'ils examinent selon qu'il convient la législation et les processus administratifs liés pour aider l'échange dématérialisé.

2 Les autorités compétentes ou organismes de certification peuvent envisager de mettre en œuvre l'échange dématérialisé de certificats officiels, lorsqu'il s'avère techniquement possible.

- 3. D'autres exemples supplémentaires de modélisation de données du certificat officiel du modèle générique du Codex (annexe I) sont fournis pour présenter l'application dans les échanges de messages selon les normes internationales.
- 4. L'échange de certificats par l'intermédiaire de guichets uniques nationaux peut faciliter la coordination avec d'autres agences frontalières participant au dédouanement de l'expédition certifiée.

#### **SECTION 2 — CHAMP D'APPLICATION**

- 5. La présente annexe donne des orientations à l'usage des autorités compétentes ou des organismes de certification des pays importateurs et exportateurs pour garantir une approche efficace, effective et cohérente de l'échange dématérialisé de certificats officiels en appliquant un mécanisme de certification électronique fondé sur des normes et recommandations internationales.
- 6. Elle devrait aider les autorités compétentes ou les organismes de certification à mettre en œuvre l'échange dématérialisé des certificats officiels sans imposer l'utilisation de concepts spécifiques pour les mécanismes de certification électronique nécessaire à ces échanges.

#### Section 3 - DÉFINITIONS

Certificat électronique: représentation numérique (comprenant des images si nécessaire) du texte et des données décrivant et attestant les caractéristiques d'une expédition d'aliments destinés au commerce international, transmise par l'autorité compétente ou l'organisme de certification du pays exportateur à l'autorité compétente du pays importateur par voie électronique sécurisée.

**Service de non-répudiation**. Une technologie de l'information et de la communication permettant de générer, de conserver, de mettre à disposition et de valider l'émission d'un certificat officiel afin de garantir à une partie réceptrice que le certificat a été émis.

# Section 4 — TRANSITION VERS L'ÉCHANGE DÉMATÉRIALISÉ DE CERTIFICATS OFFICIELS

- 7. Les autorités compétentes ou les organismes de certification devraient avoir mis en œuvre des capacités internes pertinentes et établi des technologies de l'information internes, des protocoles de sécurité des données et des procédures d'importation et d'exportation numérisées au niveau national avant de chercher à conclure des 'accords bilatéraux/multinationaux pour l'échange dématérialisé de certificats officiels.
- 8. La numérisation au niveau national devrait être couverte par les considérations suivantes.
- 8.1 En collaborant avec des experts des technologies de l'information, les autorités compétentes ou organismes de certification devraient coopérer avec les parties prenantes publiques et privées pour procéder à la révision des procédures en place à l'échelle nationale pour la délivrance et/ou la réception de certificats officiels. Ce travail devrait comprendre l'identification des éléments de données requis. Il conviendrait également d'envisager de faciliter l'échange de certificats électroniques officiels par l'intermédiaire d'un guichet unique.
- 8.1.1. Les pays exportateurs devraient envisager de numériser leurs procédures d'exportation et les protocoles et la manière dont les éléments de données de leurs certificats d'exportation<sup>35</sup> sont traités, organisés et liés les uns aux autres<sup>36</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Conformément aux principes énoncés à la section 4 et en complément des informations fournies aux sections 8 et 9 des présentes orientations

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Selon l'Annexe I des présentes orientations

8.1.2. Les pays importateurs devraient envisager de numériser leurs procédures et protocoles d'importation et la manière dont les éléments de données de leurs certificats d'importation<sup>37</sup> sont utilisés dans leurs protocoles d'importation.

- 8.2. Dans ce processus, les systèmes, les éléments de données et les protocoles sélectionnés pour l'échange dématérialisé de certificats officiels devraient suivre, le cas échéant, les normes, recommandations et orientations internationales pertinentes concernant :
  - 1. La communication de bout en bout
  - 2. La langue, la structure et les protocoles d'échange des messages<sup>38</sup>
  - 3. Le service de non-répudiation<sup>39</sup>
  - Leur dépôt auprès d'un système de guichet unique<sup>40</sup>.
- 9. La numérisation au niveau bilatéral/multinational devrait être couverte par les considérations suivantes
- 9.1 Les pays importateurs et exportateurs devraient coordonner leurs efforts pour identifier :
  - 1. Les éléments de données essentiels nécessaires à la délivrance et à la réception de certificats électroniques entre les deux pays ;
  - 2. Le protocole de connexion assurant la communication de bout en bout
  - 3. Les protocoles d'échange dématérialisé, en tenant compte des exigences de chaque pays en matière de technologies de l'information ou de gestion et de sécurité des données, afin de garantir la confiance mutuelle dans la transmission sécurisée et authentifiée des certificats électroniques.
  - 4. L'interopérabilité du guichet unique<sup>41</sup>
- 9.2. En fonction de l'issue des négociations entre les autorités compétentes, les versions papier des certificats peuvent rester en place en même temps que l'échange électronique pendant une période transitoire jusqu'à ce que tant le pays importateur et exportateur sont raisonnablement satisfaits que:
  - La connectivité de leurs systèmes respectifs est fiable pour l'ensemble des activités d'autorisation des certificats officiels (par exemple, acceptation, rejet ou remplacement) et les types d'accusés de réception convenus;
  - 2. L'intégrité, l'authenticité et la sécurité de l'échange répondent aux critères convenus ; et
  - Des accords sont en place sur la manière dont la continuité des activités sera gérée si quoi que ce soit devait affecter l'échange entre systèmes.

# SECTION 5 — MÉCANISMES EXISTANTS POUR EXTRAIRE LES INFORMATIONS DE CERTIFICATS

- 10. Les mécanismes présentés ci-après sont des solutions de certification électronique identifiées à ce jour qui permettent de délivrer des certificats électroniques dans un format spécifique accompagné de dispositifs de sécurité adaptés.
  - 1. Le système de certification électronique de l'autorité compétente du pays importateur extrait ou reçoit les données du certificat directement du système de certification électronique de l'autorité compétente ou de l'organisme de certification du pays exportateur par l'intermédiaire d'une interface de service web (par exemple : le protocole SOAP [Simple Object Access Protocol).
  - 2. Le système de certification électronique de l'autorité compétente ou de l'organisme de certification du pays exportateur fournit les certificats à l'autorité compétente ou à l'organisme de certification du pays importateur en utilisant le protocole SMTP (Simple Mail Transfer Protocol).

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Conformément aux principes énoncés à la section 4 et en complément des informations fournies aux sections 8 et 9 des présentes orientations

Norme de données et structure de message eCert SPS du CEFACT-ONU et Dossier d'information de données du Modèle de l'OMD pour les licences, permis et certificats d'origine (dossier d'information dérivé du CODEX)

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Le service de non-répudiation peut être mis en œuvre grâce à une signature numérique, c'est-à-dire le système mathématique d'authentification des messages ou de documents numériques. Une signature numérique valide, lorsque les conditions préalables sont remplies, donne à un destinataire de bonnes raisons de croire que le message a été créé par un expéditeur connu(authentification)

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> CEFACT-ONU Recommandation 33 et Recueil de guichet unique de l'OMD.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> CEFACT-ONU Recommandation 36 et Recueil de guichet unique de l'OMD.

3. Le système de certification électronique de l'autorité compétente du pays importateur reçoit les données du certificat envoyées par le système de certification électronique de l'autorité compétente ou de l'organisme de certification du pays exportateur par l'intermédiaire d'une plateforme centrale.

11. Les mécanismes susmentionnés n'excluent pas les échanges de représentations électroniques des certificats (par exemple, format PDF sécurisé) et les futurs mécanismes de certification électronique évolués dont les autorités compétentes ou les organismes de certification estiment qu'ils répondent à leurs besoins.

#### SECTION 6 — RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- 12. Lors de l'échange dématérialisé de certificats électroniques entre pays importateurs et exportateurs utilisant la norme de données et la structure de messages SPS eCert du CEFACT-ONU, les responsabilités des autorités compétentes, des organismes de certification et des exploitants d'entreprises sont les suivantes.
- 12.1. L'autorité compétente ou l'organisme de certification du pays exportateur fournit le certificat officiel délivré à l'autorité compétente du pays importateur et confirme à l'exportateur ou son agent le statut du certificat officiel échangé de manière dématérialisée pour permettre les échanges commerciaux au sujet du certificat officiel. L'exportateur ou son agent peut informer l'exploitant de l'entreprise importatrice de l'existence du certificat officiel approuvé et de son identité (p.ex. le numéro du certificat) et des autres informations pertinentes contenues dans le certificat échangé par voie électronique.
- 12.2. L'autorité compétente du pays importateur devient le dépositaire du certificat officiel délivré dès que le certificat est correctement reçu, et devrait confirmer<sup>42</sup> à l'autorité compétente ou l'organisme de certification du pays exportateur la réception du certificat officiel.
- 12.3. L'autorité compétente du pays importateur peut recevoir par voie électronique de la part de l'exploitant de l'entreprise importatrice des informations (par exemple, le numéro et la date de délivrance du certificat) nécessaires pour établir un lien entre la demande d'importation requise par l'autorité compétente et le certificat officiel.

# SECTION 7 — FONCTIONS SUPPLÉMENTAIRES D'EXTRACTION DE DONNÉES DES CERTIFICATS

- 13. Les pays peuvent envisager de passer directement des certificats papier à l'échange dématérialisé de données électroniques de gouvernement à gouvernement. Lorsque le pays exportateur a la capacité de délivrer des certificats électroniques, mais pas d'échanger des données par voie électronique, l'autorité compétente ou l'organisme de certification concerné du pays exportateur peut proposer à un pays importateur d'utiliser des certificats papier ou des images numériques de certificats comportant des signatures électroniques pour produire des certificats électroniques, à titre d'étape graduelle vers un échange de données électroniques dématérialisé. Dans les deux cas, l'autorité compétente ou l'organisme de certification du pays exportateur peut fournir au pays importateur ou à d'autres parties intéressées, selon que de besoin, les options suivantes pour extraire les informations relatives au certificat :
  - 1. utiliser des technologies sécurisées pour permettre aux autorités d'accéder licitement aux informations concernant des expéditions certifiées (visionneuse);
  - 2. fournir un service, par exemple un site web spécial, pour permettre aux autorités participant au dédouanement ou au transit de vérifier les informations d'un certificat délivré par son système de certification électronique (outil de vérification).
- 14. L'autorité compétente du pays importateur peut, si cela a été convenu, autoriser l'autorité compétente ou l'organisme de certification du pays exportateur à accéder à la base de données sécurisée du pays importateur, dans laquelle l'agent de certification du pays exportateur peut insérer les données du certificat.

# SECTION 8 — EXEMPLES DE MODÉLISATION DES DONNÉES DU MODÈLE GÉNÉRIQUE DE CERTIFICAT OFFICIEL

15. Le modèle de référence générique (de l'Annexe I des présentes orientations) peut être utilisé pour une mise en correspondance avec un <sup>43</sup>modèle de données XML et un schéma XML (XSD<sup>44</sup>) des éléments de données.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Dans le cas des protocoles d'échange SPS normalisés du CEFACT-ONU, l'infrastructure réceptrice génère cette confirmation automatiquement.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Le langage de balisage extensible (XML) fait référence au mode de traitement du texte informatique par un ensemble de règles pour coder les documents dans un format lisible par l'homme et par la machine

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Le schéma XML (XSD) est une recommandation du *World Wide Web Consortium* (W3C) et spécifie comment décrire formellement les éléments dans un document XML

a. Le modèle de données <sup>45</sup>ci-dessous utilisant la méthodologie du CEFACT-ONU, est le résultat de la mise en correspondance de la norme de données et de la structure de message eCert SPS du CEFACT-ONU et d'un exemple de certificat électronique pour les aliments.

- b. Un autre exemple de certificat électronique pour les aliments aligné sur le modèle de données de référence de l'Annexe I des présentes orientations est le dossier d'information dérivé (DID) du CODEX du Modèle de données de l'Organisation mondiale des douanes<sup>46</sup>(MD OMD). Le DID du Codex est un dossier d'information dérivé spécifique et un sous-ensemble du MD OMD.
- 16. Aucun des modèles de la présente section ne limite ou ne restreint la possibilité d'inclure des données supplémentaires, en utilisant une capacité plus large de la norme de données et de la structure des messages eCert SPS du CEFACT-ONU, lorsque les autorités compétentes ou les organismes de certification du pays importateur et du pays exportateur en conviennent bilatéralement. Des exemples d'utilisation de cette capacité élargie sont notamment présentés à la deuxième page du fichier intitulé "Modèle de données de référence" à l'annexe I des présentes orientations.

<sup>45</sup> Lien vers un certificat électronique utilisant la méthodologie du CEFACT ONU

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Le Modèle de données de l'Organisation mondiale des douanes (MD OMD) comprend le dossier d'information de base (DIB) du LPCO qui décrit l'utilisation du MD OMD pour les licences, permis, certificats et autres types de documents électroniques, y compris un certificat de sécurité alimentaire.

**Annexe IV** 

# DOCUMENT DE PROJET POUR À L'ÉLABORATION D'ORIENTATIONS DU CODEX RELATIVES À LA PRÉVENTION ET AU CONTRÔLE DE LA FRAUDE ALIMENTAIRE

(Pour approbation)

#### 1. Objectif et champ d'application des directives proposées

L'objectif de ces travaux est de fournir des orientations aux autorités compétentes des pays importateurs et exportateurs et à l'industrie sur la prévention et la maîtrise de la fraude alimentaire afin de protéger la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire. Le champ d'application des orientations est d'élaborer des définitions pour des termes clés de la fraude alimentaire concordantes avec le double mandat du Codex, les rôles et responsabilités des autorités compétentes et des exploitations du secteur alimentaire ainsi qu'avec la coopération et l'échange d'informations entre des pays importateurs et exportateurs dans des situations où de la fraude alimentaire a été identifiée. Cela comprend l'identification des éléments clés d'un système national de contrôle des aliments en termes d'outils, de mesures de prévention et de contrôles qui contribuent à l'harmonisation et à la collaboration internationales en matière de prévention et de contrôle de la fraude alimentaire.

#### 2. Pertinence et actualité

La complexité croissante des systèmes alimentaires et l'augmentation des échanges mondiaux de denrées alimentaires augmentent la vulnérabilité des chaînes alimentaires à la fraude alimentaire. La protection de l'approvisionnement alimentaire mondial est l'objectif que partagent les autorités de contrôle alimentaire afin de protéger la santé publique et d'éviter les pertes économiques et les perturbations commerciales. Les cas de fraude alimentaire peuvent perturber les échanges commerciaux et entraîner un ou plusieurs risques pour la santé publique, car les substances adultérantes peuvent être dangereuses, non conventionnelles, inattendues et/ou non contrôlées lorsqu'elles sont ajoutées aux aliments. La supervision par les gouvernements, les mesures de contrôle et les bonnes pratiques de fabrication des exploitants du secteur alimentaire (les ESA) sont importantes pour prévenir l'apparition d'un contexte de vulnérabilité pour le système alimentaire et pour conserver la confiance des consommateurs en la sécurité sanitaire et la qualité des aliments qu'ils achètent. Il est possible de prévenir ou de limiter la fraude alimentaire en utilisant les mesures de contrôle et de prévention dont disposent les systèmes nationaux de contrôle alimentaire des pays ou en adoptant de nouvelles mesures, s'il y a lieu. Il incombe à l'industrie de connaître ses chaînes d'approvisionnement et de mettre en place des mesures de contrôle pour lutter contre la fraude alimentaire, tandis que le gouvernement assume la surveillance réglementaire et joue un rôle dans la sensibilisation à la fraude alimentaire, la création de partenariats et la collaboration avec l'industrie, le monde universitaire et d'autres services gouvernementaux pour prévenir et gérer la fraude alimentaire.

Il est estimé que des travaux du Codex en matière de fraude alimentaire viennent à point nommé, car de nombreuses initiatives mondiales sont en cours pour contribuer à la lutte contre la fraude alimentaire. Bien que plusieurs textes du Codex traitent déjà des activités frauduleuses et fournissent des outils aux membres désireux de gérer les activités potentiellement frauduleuses, l'élaboration de définitions relatives à la fraude alimentaire sera utile pour réduire la variabilité, l'incohérence et la confusion qui sont apparues dans le cadre des initiatives en cours en matière de fraude alimentaire. Il existe par conséquent un important soutien à l'élaboration d'une directive du Codex portant spécifiquement sur la fraude alimentaire. Prenant acte des motivations économiques de la fraude alimentaire, cette directive portera également sur les liens entre la sécurité sanitaire des aliments et la fraude alimentaire.

### 3. Principales questions à traiter

Les travaux comprendront l'élaboration d'orientations relatives à la fraude alimentaire afin d'améliorer les activités de gestion des risques et l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les autres agences gouvernementales pertinentes associées à la prévention de la fraude alimentaire qui peut avoir un impact sur la santé et la sécurité des consommateurs et/ou perturber les échanges commerciaux. Ces orientations devraient également comprendre les éléments suivants: 1) des définitions des termes clés de la fraude alimentaire aux fins de ces nouveaux travaux; 2) les rôles et responsabilités des autorités compétentes et des exploitations du secteur alimentaire lorsqu'elles s'attellent à la fraude alimentaire; 3) la coopération et l'échange d'informations entre les pays importateurs et exportateurs dans des situations où de la fraude alimentaire a été identifiée; et 4) des orientations sur la démarche que peuvent entamer des pays pour s'atteler à la fraude alimentaire au sein de leurs systèmes nationaux de contrôle des aliments.

Ces travaux comprendront une révision des textes existants du CCFICS pour identifier où les domaines des Systèmes nationaux de contrôle des aliments requièrent une mise à jour ou des changements.

# 4. Évaluation au regard des Critères régissant l'établissement des priorités des travaux

La proposition est conforme aux critères repris ci-dessous:

#### Critère général:

Ces nouveaux travaux proposés contribueront à la protection des consommateurs du point de vue de la santé, de la sécurité sanitaire des aliments, de l'assurance de pratiques loyales dans le commerce des aliments et à la prise en compte des besoins identifiés des pays en développement. Ils répondent ainsi au critère général de la protection du consommateur.

Ces orientations seront élaborées de manière à offrir une certaine souplesse dans leur application par les pays dont les systèmes nationaux de contrôle des aliments présentent des niveaux de développement différents.

#### Critères applicables aux questions générales

a) Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en découler

Les pays élaborent de plus en plus des orientations dans le domaine de la fraude alimentaire. L'élaboration d'orientations du Codex dans ce domaine devrait permettre de parvenir à une harmonisation internationale des orientations élaborées au niveau national dans ce domaine.

- b) Portée des travaux et détermination des priorités dans les différents domaines d'activité Voir la section Champ d'application (supra).
- c) Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales et/ou travaux suggérés par (les) l'organisme(s) international(aux) intergouvernemental(aux) pertinent(s)

Les travaux dans le domaine de la fraude alimentaire sont très répandus parmi les instances multinationales, qui cherchent à s'atteler aux préoccupations découlant de la sensibilisation croissante aux pratiques trompeuses. De nombreuses organisations et gouvernements reconnaissent le besoin de disposer de définitions et d'orientations, et de développer des programmes, outils et activités de formation en matière de prévention de la fraude alimentaire, notamment, sans pour autant y être limités : l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO); la Global Food Safety Initiative (GFSI); l'Institute of Food Technologists-Global Food Traceability Center (GFTC/IFT); l'International Association for Food Protection—Food Fraud Professional Development Group (IAFP/PDG); l'International Life Sciences Institute (ILSI); L'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL); L'Institut interrégional de recherche des Nations unies sur la criminalité et la justice (UNICRI)

d) Aptitude de l'objet de la proposition à la normalisation

Le Comité estime qu'il est possible d'élaborer des directives pour répondre aux enjeux identifiés.

e) Dimension internationale du problème ou de la question

Le Comité a conclu qu'un fardeau est actuellement imposé aux pays exportateurs, en raison d'un manque de définitions et d'orientations internationales dans ce domaine.

# 5. Pertinence par rapport aux objectifs stratégiques du Codex

Les travaux proposés sont directement liés à l'objectif de la Commission du Codex Alimentarius, conformément à ses statuts, qui est de protéger la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire. En outre, les travaux sont liés au premier objectif stratégique du Plan stratégique 2020-2025 de la Commission du Codex Alimentarius, à savoir "Réagir rapidement aux problèmes actuels, naissants et cruciaux", et sont conformes à l'objectif 1.2 "Fixer les priorités en matière de besoins et de problèmes naissants". Ces orientations répondent aux besoins des membres et amélioreront la capacité du Codex à élaborer des normes ; à identifier de manière proactive les questions émergentes et les besoins des pays membres et, au besoin, à élaborer des normes alimentaires pertinentes ". Il est également conforme à l'objectif 4.2 "Augmenter la participation pérenne et active de tous les Membres du Codex." en participant aux travaux du CCFICS et des groupes de travail connexes.

### 6. Informations sur la relation entre la proposition et d'autres documents Codex

Le passage en revue exhaustif des textes existants du Codex par le Comité illustre que la fraude alimentaire est déjà traitée dans de nombreux documents du Codex. Le Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires, y compris dans le cadre de transactions à des conditions préférentielles et d'opérations d'aide alimentaire (CXC 20-1979) comprend des principes de base relatifs à la prévention d'échanges de denrées alimentaires dangereuses, falsifiées, périmées, ou insatisfaisantes pour d'autres raisons. La fraude alimentaire, dans la mesure où elle relève d'un étiquetage inapproprié, inexact, faux ou trompeur est décrite dans les normes pertinentes du Codex. Par exemple, la *Norme générale pour l'étiquetage des additifs* 

alimentaires vendus en tant que tels (CXS 107-1981) interdisent l'étiquetage faux, trompeur ou mensonger des aliments et des ingrédients alimentaires. En conséquence, un étiquetage incorrect serait déjà traité par les normes Codex existantes. Par ailleurs, plusieurs textes existants du CCFICS mettent des outils à la disposition des Membres désireux de gérer des activités susceptibles d'être frauduleuses. On peut citer à titre d'exemples les éléments clés d'un système national de contrôle des aliments figurant dans les *Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments* (CXG 82-2013); ; les principes de traçabilité repris dans les *Principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CXG 60-2006); l'utilisation des *Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques* (CXG 38-2001) pour prévenir les certificats frauduleux; et l'échange d'informations entre des gouvernements nationaux figurant dans les *Principes et directives sur l'échange d'informations entre des pays importateurs et exportateurs pour soutenir le commerce alimentaire* (CXG 89-2016), qui pourraient tous être pertinents dans des cas de détection de fraude. Les nouvelles orientations prévues en matière de lutte contre la fraude alimentaire devraient également garantir l'adhésion à ces autres textes du Codex existants, afin que la fraude alimentaire soit prévenue, ou détectée et traitée en conséquence.

#### 7. Détermination de la nécessité et de la disponibilité d'avis scientifiques

Pas nécessaire.

8. Identification de tout besoin de contributions techniques à la norme en provenance d'organisations extérieures, afin que celles-ci puissent être programmées:

Pas nécessaire, à ce stade.

9. Calendrier de réalisation des nouveaux travaux et autres conditions

Sous réserve de leur approbation par la Commission du Codex Alimentarius au cours de sa 44e session en 2021, ces nouveaux travaux devraient pouvoir être exécutés en deux ou trois sessions du CCFICS, s'il devait continuer de se réunir selon le programme actuel, c-à-d. tous les 18 mois.